

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 4

AVRIL 2011

SOMMAIRE**CABINET DU PRÉFET**

ARRÊTE PREFECTORAL autorisant l'appellation de la caserne de la brigade territoriale de LIGUEIL en «Caserne Maréchal-des-Logis-Chef PAGEARD».....7

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SEUILLY.....7

ARRÊTE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VERNEUIL LE CHÂTEAU.....8

SOUS PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHEDIGNY.....8

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'ORBIGNY.....9

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de DOLUS LE SEC.....10

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SEPMEs.....11

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES**PÔLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL**

ARRÊTE fixant le montant des frais de copie des documents administratifs et des informations relatives à l'environnement.....12

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de la charité présentation de la sainte vierge à procéder à une vente et donation d'un ensemble immobilier situé 18 rue Gustave Marc à ONZAIN (Loir et Cher).....13

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme ULM à usage permanent sur le territoire de la commune de BRIZAY.....13

ARRÊTÉ - Formation du jury criminel pour l'année 2012 - (Cour d'Assises de Tours) - répartition numérique des jurés par arrondissement et par canton en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assises.....15

ARRÊTÉ portant Rappel des dispositions concernant la vente de boissons à emporter et des sanctions applicables en cas de non respect de la réglementation en vigueur.....16

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de motos " SUPER MOTARD INDOOR de TOURS " Samedi 19 mars et dimanche 20 mars 2011 Parc des expositions de TOURS.....18

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 23 juillet 2009.....22

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une "Démonstration de sport automobile 2 CV top Cross et de Kart Cross" à Nouans les Fontaines - Dimanche 17 Avril 2011.....22

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARRÊTÉ préfectoral prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales des communes de CHATEAU-LA-VALLIERE et de COUESMES.....25

ARRÊTÉ préfectoral renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BUEIL-EN-TOURAINES et VILLEBOURG.....	26
ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat mixte intercommunal pour la protection de l'environnement du Val Touraine Anjou SMIPE du Val Touraine Anjou.....	27
ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT-OUEN-LES-VIGNES - LIMERAY.....	27
ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de VILLEDOMER.....	28
ARRÊTÉ portant sur l'adhésion de la commune de Rochecorbon au Syndicat d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux d'Indre-et-Loire (S.A.T.E.S.E. 37).....	28
ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Racan.....	29
ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable Maillé - Draché - Marcilly-sur-Vienne - Nouâtre.....	30
ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal CAVITES 37.....	30
ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans le Chinonais.....	31
ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Castelvalérienne de COUESMES. .	31
ARRÊTÉ instituant une commission à Couesmes dans une modification des limites territoriales entre les communes de Château-la-Vallière et de Couesmes.....	32

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ portant prorogation de l'arrêté du 30 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé sur la commune d'AMBOISE.....	32
ARRÊTÉ portant prorogation de l'arrêté du 21 janvier 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SOCAGRA situé sur la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER.....	33
Décision - Poste de Saint Avertin : installation d'un 3ème transformateur 90kV/20kV.....	34
Décision - Création d'un deuxième couplage au poste électrique 400 kV d'Avoine.....	34
ARRÊTÉ portant prorogation de l'arrêté du 27 octobre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ, compagnie commerciale de manutention pétrolière et groupement pétrolier de saint-pierre-des-corps, situés sur la commune de saint pierre des corps.....	34
ARRÊTÉ Déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage F2 « la Gare » sur la commune de l'île Bouchard et les travaux de dérivation des eaux - Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine - PP 162.....	35
AP n° 28-11 - LIGNE SNCF DE PORT BOULET A PORT DE PILES - Classement des Passages à Niveau.....	38
LIGNE SNCF DE PORT DE PILES A TOURNON SAINT MARTIN - ARRÊTÉ n° 27-11 - Classement des Passages à Niveau.....	39
ARRÊTÉ modifiant l'arrêté modifié du 7 octobre 2002 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de la Communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS - 11.E.04.....	39

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 7 octobre 2002 modifié autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de la Communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS - 11.E.02.....40

ARRÊTÉ d'autorisation temporaire autorisant le Conseil Général d'Indre-et-Loire à conforter les fondations du vieux pont sur la Vienne à CHINON - 11.E.03.....42

DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

DÉCISIONS de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire :

- création d'un supermarché à dominante alimentaire de 1 975 m² dont l'implantation est prévue Z.A.C. " Les Saulniers II " à Sainte-Maure-de-Touraine.....44

- régularisation de l'extension d'un ensemble commercial par extension d'un maxidiscounte alimentaire sous enseigne " Aldi Marché " situé avenue François Mitterand à Chinon.....44

-extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé dans l'électroménager sous enseigne " Star Price " situé 5 rue Louis Bréguet à Chambray-lès-Tours44

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services des Centres des Finances publiques de Tours , de Chinon, d'Amboise et de Loches le vendredi 3 juin 2011.....44

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation a la règle du repos dominical : GEO-RS à CERE LA RONDE.....45

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation a la règle du repos dominical : CAPSISI à Avoine.....45

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical : EFESUP TOURS.....46

AVENANT N° 156 du 7 janvier 2011 a la convention collective de travail des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraichères, des CUMA ET ETAR D'INDRE ET LOIRE.....46

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Alimentation ZA le Val aux Moines - Commune : Descartes.....49

- Extension BTS au lieudit La Marqueterie pour association Arc en Ciel - Commune : Cigogné.....49

- Amélioration de la qualité du départ HTA Sepmes du PS des Gardes - Commune : Draché, Maillé et La Celle-Saint-Avant.....49

- Renforcement BT au lieudit La Salonnière - Commune : Cléré-les-Pins et Savigné-sur-Lathan.....50

- Renouvellement HTA départ Mettray du poste Pelouse - Commune : Mettray + St Cyr + La Membrolle.....50

- TRAM séquence 6 avenue de Grammont - Rue des Aumônes - Commune : Tours.....50

- Renouvellement départ HTA Le Lude - Commune : Joué-lès-Tours.....51

ARRETE portant labellisation des organismes intervenant dans la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés (3P) dans le département d'Indre-et-Loire.....51

ARRETE du 16 mars 2011 portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes (SCA LES FRUITS DE SAINT PARTERNE).....53

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
D'INDRE ET LOIRE**

Délégation de gestion.....	54
Délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire.....	55
ARRETE portant création auprès du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire d'un comité d'hygiène et de sécurité.....	56

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE

ARRETE 2011-SPE-0019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie Sise à GENILLE.....	56
ARRETE portant modification d'une Société d'exercice libéral de biologistes médicaux n° SEL/95-02.....	57
ARRETE 2011-SPE-0020 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n° 37-83.....	58
ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-B-0040 Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Février du centre hospitalier de Luynes.....	59
ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-B-0036 Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Février du centre hospitalier régionale universitaire de Tours.....	60
ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-B-0037 Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Février du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....	61
ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-B-0038 Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Février du centre hospitalier du Chinonais de Chinon.....	62
ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-B-0039 Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Février du centre hospitalier de Loches.....	63

CHRU de TOURS

Délégations de signature.....	63
Décision de fixation des tarifs des recettes des écoles au 1er janvier 2011.....	64
Décision de fixation des tarifs des vaccins et actes NGAP pour la consultation des voyageurs au 1er janvier 2011.....	66
Délégation de signature à Mme MARCHENOIR.....	66

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE N° 11-02 donnant délégation de signature.....	67
--	-----------

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE N° 11-05 donnant délégation de signature à monsieur Marcel RENOUF préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	68
---	-----------

MAISON D'ARRÊT DE TOURS

Délégations de signature.....	75
-------------------------------	-----------

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Affaires Culturelles de la Région Centre.....	82
---	-----------

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND DE BOURGES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER
PROFESSIONNEL QUALIFIE.....**83**

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE MAITRE
OUVRIER.....**85**

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE MAITRE
OUVRIER.....**85**

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE
PSYCHOMOTRICIEN.....**86**

MAISON DE RETRAITE “ LES HIRONDELLES ” (45680 DORDIVES)

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D' UN(E) INFIRMIER(E).....**87**

CABINET DU PRÉFET

ARRETE PREFECTORAL autorisant l'appellation de la caserne de la brigade territoriale de LIGUEIL en «Caserne Maréchal-des-Logis-Chef PAGEARD»

LE PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 68.1053 du 29 novembre 1968 ;

Vu l'autorisation de Claude PAGEARD, en date du 31 mars 2011, autorisant au nom de la famille que la nouvelle caserne de LIGUEIL porte le nom de Roger PAGEARD ;

Vu l'accord du général d'armée Jacques MIGNAUX, directeur général de la gendarmerie nationale en date du 1er avril 2011.

ARRETE

Article 1er : Le casernement de la brigade territoriale de gendarmerie de LIGUEIL, sis 1 allée des poteries, est autorisé à prendre l'appellation «Caserne Maréchal-des-Logis-Chef PAGEARD ».

Article 2 : Le sous-préfet de Loches, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 8 avril 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet
signé
Edgar PEREZ

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SEUILLY

LE SOUS-PREFET DE CHINON,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée,

VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 31 mars 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1982, constituant une association foncière de remembrement sur la commune de SEUILLY,

VU la délibération du 23 octobre 2009 du bureau de l'association foncière de remembrement de SEUILLY, sollicitant la dissolution de l'association foncière et le transfert du patrimoine à la commune de SEUILLY,

VU la délibération du 19 novembre 2009 du conseil municipal de SEUILLY, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de SEUILLY et que les actif et passif de l'association foncière de remembrement de SEUILLY soient versés à la commune de SEUILLY,

VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 30 juin 2010, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de SEUILLY à la commune de SEUILLY, publié à la conservation des Hypothèques de CHINON le 5 octobre 2010,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de SEUILLY, instituée par arrêté préfectoral du 11 février 1982, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de CHINON, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de la commune de SEUILLY, M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement de SEUILLY, M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de SEUILLY.

Fait à CHINON, le 22 avril 2011

Le Sous-Préfet,
signé :
Jean-Pierre TRESSARD

ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VERNEUIL LE CHÂTEAU

LE SOUS-PREFET DE CHINON,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,
VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42,
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée,
VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 31 mars 2011,
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1970, constituant une association foncière de remembrement sur la commune de VERNEUIL LE CHATEAU,
VU la délibération du 8 décembre 2009 du bureau de l'association foncière de remembrement de VERNEUIL LE CHATEAU, sollicitant la dissolution de l'association foncière et le transfert du patrimoine à la commune de VERNEUIL LE CHATEAU,
VU la délibération du 19 janvier 2010 du conseil municipal de VERNEUIL LE CHATEAU acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de VERNEUIL LE CHATEAU et que les actif et passif de l'association foncière de remembrement de VERNEUIL LE CHATEAU soient versés à la commune de VERNEUIL LE CHATEAU,
VU l'acte de vente conclu le 1er octobre 2010 en l'étude de Me Marcellin SIGONNEAU, notaire à L'ILE-BOUCHARD, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de VERNEUIL LE CHATEAU à la commune de VERNEUIL LE CHATEAU, publié à la conservation des Hypothèques de CHINON le 11 octobre 2010,
CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de VERNEUIL LE CHATEAU, instituée par arrêté préfectoral du 30 octobre 1970, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de CHINON, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme le Maire de la commune de VERNEUIL LE CHATEAU, M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement de VERNEUIL LE CHATEAU, M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de VERNEUIL LE CHATEAU.

Fait à CHINON, le 22 avril 2011

Le Sous-Préfet,
signé :
Jean-Pierre TRESSARD

SOUS PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHEDIGNY

Le Sous Préfet de Loches,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1965 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Chédigny,

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Chédigny, en date du 6 février 2009, demandant la dissolution et le transfert du patrimoine aux communes de Chédigny et d'Azay sur Indre,
 Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Chédigny, en date du 30 mars 2009, demandant le transfert des actifs de l'Association Foncière de Remembrement de Chédigny situés sur la Commune de Saint Quentin sur Indrois à la Commune de Saint Quentin sur Indrois,
 Vu la délibération du conseil municipal de Chédigny, en date du 10 mars 2009, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Chédigny et que le solde financier de l'association foncière de remembrement de Chédigny soit versé à la commune de Chédigny,
 Vu la délibération du conseil municipal de Chédigny, en date du 7 septembre 2010, désignant M Gilles MORISSE pour signer l'acte sous forme administrative de cession de l'actif appartenant à l'AFR de Chédigny,
 Vu la délibération du conseil municipal d'Azay sur Indre, en date du 24 février 2009, acceptant le transfert des actifs de l'Association Foncière de Remembrement de Chédigny situés sur la Commune d'Azay sur Indre à la commune d'Azay sur Indre,
 Vu la délibération du conseil municipal de Saint Quentin sur Indrois, en date du 23 juillet 2009, acceptant le transfert des actifs de l'Association Foncière de Remembrement de Chédigny situés sur la Commune de de Saint Quentin sur Indrois à la commune de Saint Quentin sur Indrois,
 Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 6 octobre 2010, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Chédigny à la commune de Saint Quentin sur Indrois, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 7 décembre 2010,
 Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 6 octobre 2010, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Chédigny à la commune d'Azay sur Indre, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 7 décembre 2010,
 Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 6 octobre 2010, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Chédigny à la commune Chédigny, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 7 décembre 2010,
 Vu l'avis du comptable de l'association foncière de remembrement de Chédigny en date du 20 janvier 2011 sur la dissolution de l'association foncière de remembrement de Chédigny,
 Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire en date du 24 janvier 2011 sur la dissolution de association foncière de remembrement de Chédigny,
 Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,
 Considérant que les délibérations des communes sus visées sont devenues définitives,
 Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Chédigny est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,
 Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,
 Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Chédigny, instituée par arrêté préfectoral du 22 février 1965, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de Chédigny, d'Azay sur Indre et de Saint Quentin sur Indrois, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Chédigny, Mme la Trésorière de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes de Chédigny, d'Azay sur Indre et de Saint Quentin sur Indrois.

Fait à Loches, le 2 mars 2011

Le sous préfet
 par intérim
 Jean Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'ORBIGNY

Le Sous Préfet de Loches,
 Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,
 Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,
 Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
 Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1981 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune d'Orbigny,
 Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'Orbigny, en date du 2 avril 2010, demandant la dissolution et le transfert du patrimoine à la commune d'Orbigny,
 Vu les délibérations du conseil municipal d'Orbigny, en date du 22 avril 2010 et du 16 septembre 2010, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement d'Orbigny et que les actif et passif de l'association foncière de remembrement d'Orbigny soient versés à la commune d'Orbigny,
 Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 10 novembre 2010, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement d'Orbigny à la commune d'Orbigny, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 19 novembre 2010,
 Vu l'avis du comptable de association foncière de remembrement d'Orbigny en date du 20 janvier 2011 sur la dissolution,
 Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire en date du 24 janvier 2011 sur la dissolution de association foncière de remembrement d'Orbigny,
 Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,
 Considérant que les délibérations de la commune sus visée sont devenues définitives,
 Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR d'Orbigny est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,
 Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,
 Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Orbigny, instituée par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'Orbigny, le Président de l'Association Foncière de Remembrement d'Orbigny, Mme la Trésorière de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune d'Orbigny.

Fait à Loches, le 2 mars 2011

Le sous préfet
 par intérim
 Jean Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de DOLUS LE SEC

Le Sous Préfet de Loches,
 Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,
 Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,
 Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
 Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1965 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Dolus le Sec,
 Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Dolus le Sec, en date du 22 mars 2002 demandant le transfert de tout son actif à la commune de Dolus le Sec,
 Vu la délibération du conseil municipal de Dolus le Sec, en date du 4 novembre 2002, approuvant l'incorporation des actifs de l'AFR de Dolus le Sec,
 Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 3 juin 2003, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Dolus le Sec à la commune de Dolus le Sec, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 12 juin 2003,
 Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Dolus le Sec, en date du 28 septembre 2010 demandant sa dissolution,

Vu l'avis du comptable de association foncière de remembrement de Dolus le Sec en date du 20 janvier 2011 sur la dissolution,
 Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire en date du 24 janvier 2011 sur la dissolution de association foncière de remembrement de Dolus le Sec,
 Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,
 Considérant que la délibération de la commune sus visée est devenue définitive,
 Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Dolus le Sec est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,
 Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,
 Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Dolus le Sec, instituée par arrêté préfectoral du 27 octobre 1965 , conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Dolus le Sec, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Dolus le Sec, Mme la Trésorière de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de Dolus le Sec.

Fait à Loches, le 2 mars 2011

Le sous préfet
 par intérim
 Jean Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SEPMEs

Le Sous Préfet de Loches,
 Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,
 Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,
 Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
 Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1962 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Sepmes,
 Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Sepmes, en date du 12 septembre 1978, proposant la reprise des actifs de l'AFR de Sepmes à la commune de Sepmes,
 Vu la délibérations du conseil municipal de Sepmes, en date du 8 décembre 1978, approuvant l'incorporation des actifs de l'AFR de Sepmes,
 Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Sepmes, en date du 18 décembre 1980, demandant l'arrêt de la comptabilité de l'AFR de Sepmes,
 Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Sepmes, en date du 14 juin 2010, demandant la dissolution,
 Vu la délibération du conseil municipal de Sepmes, en date du 1er juillet 2010, prenant acte de cette demande,
 Vu le certificat du conservateur des hypothèques de Loches en date du 10 août 2010 qui atteste que par acte notariés en date du 6 février 1979 et du 20 décembre 1990, la totalité des actifs de l'Association Foncière de Remembrement de Sepmes ont été transférés à la commune de Sepmes,
 Vu l'avis du comptable de association foncière de remembrement de Sepmes en date du 27 décembre 2010 sur la dissolution,
 Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire en date du 24 janvier 2011 sur la dissolution de association foncière de remembrement de Sepmes ,
 Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,
 Considérant que les délibérations de la commune sus visées sont devenues définitives,
 Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Sepmes est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,
Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Sepmes, instituée par arrêté préfectoral du 12 janvier 1962, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Sepmes, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Sepmes, le Trésorier de Ligueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de Sepmes.

Fait à Loches, le 2 mars 2011

Le sous préfet
par intérim
Jean Pierre TRESSARD

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

PÔLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

ARRETE fixant le montant des frais de copie des documents administratifs et des informations relatives à l'environnement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants ;
Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et notamment son article 4 ;
Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et notamment son article 35 ;
Vu l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;
Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRETE

Art.1er. : Le montant par feuille de format A4 ou A3 des frais mis à la charge de la personne qui demande la reproduction d'un document administratif ou d'une information relative à l'environnement est fixé comme suit:

<i>Noir et blanc</i>		<i>Couleur</i>	
Recto simple	Recto-verso	Recto simple	Recto-verso
	0,10 €	0,20 €	0,40 €

Art. 2. Le montant de ces frais est à acquitter auprès du régisseur de recettes de la préfecture.

Art. 3. L'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 17 décembre 2001 fixant le montant des frais de copie d'un document administratif est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au recueil administratif de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Art. 5. La secrétaire générale de la Préfecture, la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques et le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 19 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ autorisant la congrégation des Sœurs de la charité présentation de la sainte vierge à procéder à une vente et donation d'un ensemble immobilier situé 18 rue Gustave Marc à ONZAIN (Loir et Cher)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre national du Mérite ;
VU les lois des 24 mai 1825 et 1er juillet 1901 ;
VU l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par le chapitre 2 du décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations, et congrégations ;
VU le dossier déposé le 18 février 2011, par Mme la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité présentation de la Sainte Vierge, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la vente et donation d'un bien immobilier appartenant à la Congrégation ;
VU la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée en date du 23 janvier 2011, décidant de vendre la parcelle cadastrée section R n°289 « Le Bourg » (08a 80ca) et section R n° 884 « Le Bourg » (01ha 05a 20ca) comportant un ensemble immobilier situé 18 rue Gustave Marc à Onzain (loir-et-Cher);
VU le projet d'acte de vente dressé par Maître Chabassol, notaire à Tours, 40 rue Emile Zola ;
VU le plan cadastral produit ;
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :

Arrête :

Article 1er : Madame la Supérieure de la Congrégation des sœurs de la charité présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à procéder à la vente des parcelles cadastrées section R n°289 « Le Bourg » (08a 80ca) et section R n° 884 « Le Bourg » (01ha 05a 20ca) comportant un ensemble immobilier situé 18 rue Gustave Marc à Onzain (loir-et-Cher) pour une somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650.000 €) au profit de l'association « FRATERNITE SAINT THOMAS BECKET » dont le siège est situé à Chaumont sur Loire (Loir-et-Cher).

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la charité présentation de la Sainte Vierge, à Me Jacques Chabassol, Notaire à Tours, 40 rue Emile Zola et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Christine Abrossimov

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme ULM à usage permanent sur le territoire de la commune de BRIZAY.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite;
VU le code de l'aviation civile notamment les articles D. 132-8, le titre II et les articles R.133-7 et R. 133-8 ;
VU le code des douanes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou ULM, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme ULM;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 1986 relatif au bruit émis par les aéronefs ultra-légers-motorisés (ULM) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultra-légers-motorisés (ULM) ;

VU la demande présentée le 9 mars 2011 par M. Frank Legros domicilié 7 route de Léméré à Léméré (37120), sollicitant l'autorisation à créer une plate-forme U.L.M. au lieu-dit "Gros Bois" sur la commune de Brizay;

VU l'avis favorable émis le 11 mars 2011 par M. le Délégué centre du Directeur de sécurité de l'aviation civile Ouest;

VU l'avis favorable émis le 21 mars 2011 par M. le Directeur zonal de la police aux frontières à Rennes;

VU l'avis favorable émis le 14 mars 2011 par M. le Directeur régional des douanes à Orléans ;

VU l'avis favorable émis le 16 mars 2011 par M. le Colonel commandant la Zone aérienne de défense Nord à Cinq-Mars-la-Pile ;

VU l'avis favorable émis le 22 mars 2011 par M. le Maire de Brizay;

VU l'attestation produite le 10 mars 2011 par Maîtres Marcellin et Sylvain Sigonneau attestant que M. Frank Legros qui est associé au « GFR de la Garboisière » a la jouissance du terrain concerné;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : M. Frank Legros domicilié 7 route de Léméré lieu dit "Le Coudray" à Léméré (37120) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme ULM à "usage permanent" sur le terrain constitué d'une partie de la parcelle cadastrée ZB n°21 (ex. ZB n°8) située sur la commune de Brizay au lieu-dit "Gros Bois".

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : Cette plate-forme ULM sera utilisée exclusivement par des aéroplanes motorisés communément appelés "Ultra Légers Motorisés (U.L.M.)" conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Des panneaux signalant l'existence de la plate-forme ULM au public devront être judicieusement répartis en bordure de la route départementale D757.

La fourniture de ces panneaux et leur entretien seront à la charge du titulaire de l'autorisation. Leur implantation se fera avec l'accord des communes du Conseil Général .

Article 4 : La plate-forme est réservée à l'usage exclusif de Monsieur Legros ainsi qu'aux pilotes autorisés par ce dernier.

Article 5 : L'usage de la plate-forme est limité aux vols intérieurs, au sens de l'article 1er de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Les aéronefs à destination ou en provenance des états mettant en œuvre la convention de Schengen devront respecter l'article 7 de l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international.

Article 6 : Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D.233-8 et R.131-3 du Code de l'aviation civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

Article 7 : Les agents de l'Aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du Contrôle aux frontières, les agents des Douanes, ainsi que les agents de la Force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches

Article 8 : Au cours des manœuvres d'atterrissage et de décollage et des évolutions en vol local, le pilote conduira son vol de façon à garantir la sécurité des tiers et la protection des ouvrages d'intérêt public, c'est à dire :

a) Tout survol des voies de circulation régulièrement ouvertes à la circulation du public et situées à la limite de l'emprise de la plate-forme ou à ses environs immédiats, sera interdit au-dessous de 6,30 m/sol (respect du gabarit routier des routes départementales et des voies communales).

b) s'interdire le survol à basse altitude des agglomérations et maisons isolées environnant la plate-forme pour éviter les nuisances sonores provoquées par le bruit engendré par les hélices aux très grands régimes de rotation généralement utilisées ;

c) une enquête administrative déterminera éventuellement le bien fondé des réclamations formulées par les riverains de la plate-forme si ces plaintes sont susceptibles de remettre en cause l'agrément de la plate-forme.

Article 9 : Le pilote reste seul juge des qualités aéronautiques de la plate-forme.

Article 10 : La plate-forme sera aménagée, exploitée et entretenue conformément aux dispositions spécifiées dans l'annexe I (fiche technique). Le créateur devra s'assurer que les dégagements restent conformes aux conditions d'ouverture.

Les utilisateurs de cette plate-forme, située à proximité de la zone LF-R 149 C du réseau très basse altitude Défense devront en respecter strictement les statuts (caractéristiques jointes en annexe II).

Si des vols sont envisagés en direction de la CTR de Tours, une coordination téléphonique préalable avec le chef de quart de l' ESCA IC 705 sera nécessaire avant toute pénétration dans la CTR lorsqu'elle active.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation communiquera au début de chaque année au Délégué régional de l'aviation civile pour la région centre, un bilan des mouvements de l'année précédente.

Article 12 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création de la plate forme ULM par voie d'affichage sur place et en Mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 13 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate forme ULM ou s'il cesse toute activité.

Article 14 : Tout accident, incident ou problème particulier devra être immédiatement signalé :

- au Service de gendarmerie territorialement compétent,
- au Délégué centre du Directeur de sécurité de l'aviation civile Ouest (Tél : 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38),
- au bureau de la Directeur zonale de la police aux frontières à Rennes (au Tél: 02.99.35.30.10) ou à la Police aéronautique de Tours (Tél: 02.47.54.22.37).

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, des mesures de sécurité devront être prises, concernant tout particulièrement le hangar où seront entreposés les ULM, afin d'éviter toutes intrusions, vols ou détériorations des aéronefs.

Article 15 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Maire de Brizay, M. le Délégué centre du Directeur de sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le Directeur zonal de la police aux frontières à Rennes, M. le Directeur régional des douanes à Orléans, M. le Colonel commandant la zone aérienne de défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Frank Legros domicilié 7 route de Léméré à Léméré (37120).

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information à : M. le Commandant de la base aérienne 705 à Tours, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours à Tours, M. le Directeur départemental du service interministériel de défense et la protection civile à Tours.

Fait à Tours, le 29 mars 2011
 Pour le préfet et par délégation,
 La Secrétaire générale,
 Christine Abrossimov

ARRÊTÉ - Formation du jury criminel pour l'année 2012 - (Cour d'Assises de Tours) - répartition numérique des jurés par arrondissement et par canton en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assises

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de procédure pénale et notamment les articles 255 à 267 ;

VU le décret n° 73-724 du 23 juillet 1973 portant création de cantons dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par le décret n° 74-595 du 17 juin 1974 ;

VU le décret n° 82-58 du 20 janvier 1982 portant création et modification de cantons dans le département d'Indre-et-Loire et le décret n° 82-133 du 5 février 1982 modifiant certaines dispositions du précédent ;

VU le décret n° 84-1227 du 24 décembre 1984 portant modification et création de cantons dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropoles, des départements d'Outremer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon, les chiffres de la population totale du département d'Indre-et-Loire, tel qu'il résulte du recensement général de la population réalisé de 2006 à 2010;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

Arrête :

Article 1er : Le nombre de jurés devant figurer sur la liste départementale du jury criminel de la Cour d'Assises de Tours, à établir au titre de l'année 2012 est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE (450) jurés.

La répartition de ces QUATRE CENT CINQUANTE (450) jurés est faite proportionnellement au chiffre de la population totale des communes regroupées dans le cadre de l'arrondissement et du canton, conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : S'agissant du tirage au sort prévu à l'article 261 du Code de procédure pénale, celui-ci sera effectué pour les communes regroupées par canton, à la mairie de la commune chef-lieu de canton par le maire de cette dernière, en présence du maire ou d'un représentant dûment mandaté des autres communes du canton. Ce tirage au sort doit porter sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon et de Loches par intérim, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Tours.

Fait à Tours, le 04 avril 2011
 Le Préfet,
 Pour le Préfet, et par délégation,
 La Secrétaire générale,
 signé Christine Abrossimov

Annexe de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011

POPULATION TOTALE PAR ARRONDISSEMENT	CANTONS	POPULATION TOTALE PAR CANTON	NOMBRE DE JURÉS PAR CANTON	NOMBRE DE JURÉS PAR ARRONDISSEMENT
	- AMBOISE	24 845	19	
	- BALLAN-MIRE	24 696	19	
	- BLERE	22 945	18	
	- CHAMBRAY-LES-TOURS	21 494	17	
	- CHATEAU-LA-VALLIERE	10 274	8	
	- CHATEAU-RENAULT	15 957	12	
	- JOUE-LES-TOURS :			
	- canton Nord	17 579	13	
	- canton Sud	18 260	14	
	- LUYNES	21 714	17	
	- MONTBAZON	23 254	18	
	- MONTLOUIS-SUR-LOIRE	21 648	17	
	- NEUILLE-PONT-PIERRE	13 598	10	
	- NEUVY-LE-ROI	6 499	5	
	- SAINT-AVERTIN	14 002	11	
	- SAINT-CYR-SUR-LOIRE	15 841	12	
	- ST-PIERRE-DES-CORPS	15 528	12	
	- TOURS :			
	- canton Centre	21 090	16	
	- canton Est	19 063	15	
	- canton Nord-Est	20 084	15	
	- canton Ouest	16 558	13	
	- canton Nord-Ouest	20 917	16	
	- canton Sud	18 397	14	
	- canton Val du Cher	19 371	15	
	- VOUVRAY	26 913	21	
TOURS 450 527			346	
	- AZAY LE RIDEAU	14 365	11	
	- BOURGUEIL	11 770	9	
	- CHINON	19 470	15	
	- L'ILE BOUCHARD	7 334	6	
	- LANGEAIS	12 016	9	
	- RICHELIEU	8 299	6	
	- STE-MAURE-DE-TOURAINES	11 446	9	
CHINON 84 700			65	
	- DESCARTES	8 630	7	
	- LE GRAND PRESSIGNY	4 138	3	
	- LIGUEIL	7 772	6	
	- LOCHES	18 975	15	
	- MONTRESOR	5 492	4	
	- PREUILLY-SUR-CLAISE	5 172	4	
LOCHES 50 179			39	
SOIT		585 406	450	

ARRÊTÉ portant Rappel des dispositions concernant la vente de boissons à emporter et des sanctions applicables en cas de non respect de la réglementation en vigueur.

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;
 VU le code de la santé publique et notamment le livre III de sa troisième partie ;
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 3° et L 2215-6;

VU le code pénale et notamment ses articles L 131-13 et R 623-2 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l' Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 95 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 89 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 1997 portant réglementation des distances d'implantation des débits de boissons à consommer sur place de 2ème, 3ème et 4ème catégorie autour des débits déjà existants dans un quartier de la ville de Tours ;

CONSIDÉRANT les nombreux constats effectués par les services de la police nationale ou municipale d'inobservation de la réglementation relative à la vente de boissons à emporter ;

CONSIDÉRANT que l' inobservations de la réglementation relative à la vente de boissons alcoolisées à emporter est consécutive d'atteintes à la tranquillité publique telles que rixes, disputes et incivilités, le tumulte sur les voies et dans les lieux publics, les attroupements, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous actes de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT les doléances des riverains et les multiples interventions des forces de l'ordre (police nationale et municipales) pour faire cesser les troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer précisément les établissements de vente de boissons à emporter de la réglementation en vigueur les concernant et des sanctions auxquelles ils s'exposent en cas d'inobservation de celles-ci ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'article L3331-3 du code de la santé publique régit les ventes d'alcool à emporter en soumettant les commerçants concernés à l'obtention de l'une ou l'autre des licences d'alcools « à emporter »:

- la « petite licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons des deux premiers groupes (à partir du 1er juin 2011, la vente de boissons non alcoolisées du premier groupe ne sera plus soumise à la détention d'une licence);

- la « licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Des contrôles portant sur la détention d'une licence seront effectuées par les agents habilités.

Article 2 : Conformément à l'article 95 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques, sur le territoire de sa commune, est interdite.

L'article R 3353-5-1 du code de la santé publique stipule que: « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter en violation des interdictions ou obligations édictées par arrêté (préfectoral ou municipal) ».

Il est rappelé que tout exploitant d'un établissement pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter entre 22 heures et 8 heures (article L 3331-4 du code de la santé publique) doit au préalable suivre la formation prévue à l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique.

Dans ce cadre réglementaire, des contrôles seront effectués s'agissant des établissements effectuant de la vente de denrée alimentaires à emporter et les sanctions administratives mentionnées à l'article 3 leur seront appliquées et ce selon le cas constaté.

Article 3 : En cas de manquement aux règles en la matière et sans préjudice des suites pénales éventuelles, les exploitants s'exposent aux sanctions administratives suivantes :

I - VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES EN DEHORS DES HEURES AUTORISÉES (OU NON RESPECT DES HORAIRES DE FERMETURE ET D'OUVERTURE)

La vente de boissons alcoolisées en dehors des heures autorisées ainsi que le non-respect des horaires d'ouverture ou de fermeture seront constatés par les services de police ou de gendarmerie. Les services préfectoraux en seront informés par un signalement.

Un avertissement sera adressé à l'établissement concerné au motif d'infraction aux lois et règlements des débits de boissons (article L 3332-15 1° du code de la santé publique) constitué par le non-respect des arrêtés préfectoraux ou municipaux.

Si une nouvelle infraction à ces lois et règlements est constatée, une procédure contradictoire sera engagée en vue de la fermeture administrative de l'établissement pour une durée n'excédant pas six mois (article L 3332-15 1° du code de la santé publique).

II - VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES SANS LICENCE

Tout établissement vendant des boissons alcoolisées sans détenir la « Licence à emporter » est assimilé à un débit de boisson clandestin.

Sans préjudice des suites judiciaires, cet établissement s'expose à une fermeture administrative pouvant aller jusqu'à 6 mois (article L 3332-15-1° du code de la santé publique), après avertissement lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

III – BRUITS, TAPAGES, TROUBLES À L'ORDRE ET À LA TRANQUILLITÉ PUBLICS

Tout établissement vendant des boissons alcoolisées à emporter s'expose, en cas de bruit ou tapages injurieux ou nocturne troublant la tranquillité d'autrui, liés directement à l'exploitation de son activité, aux peines prévues par l'article R 623-2 du code pénal.

Ces peines ne sont pas exclusives de mesures de fermetures administratives, telles que prévues par l'article L 3332-15 (2°) du code de la santé publique en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé ou à la tranquillité publics en relation avec la fréquentation ou les conditions d'exploitation de l'établissement (cf 4. de l'article L 3332-15).

En outre, conformément aux dispositions de l'article L 2215-6 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de l'article 89 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisé, le préfet peut fermer, sans qu'aucun avertissement préalable ne soit nécessaire, pour une période de trois mois maximum les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place dont l'activité cause un trouble à l'ordre, à la sécurité ou la tranquillité publics.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon et, par intérim, de Loches, Mmes et MM. Les maires du département, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 15 avril 2011
Le Préfet,
signé Joël Fily

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de motos " SUPER MOTARD INDOOR de TOURS " Samedi 19 mars et dimanche 20 mars 2011 Parc des expositions de TOURS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite
VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route, notamment les articles L411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31 et 32 et R421-5,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété et relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2011,
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
VU le règlement type des manifestations de motocyclettes dites : "SUPERMOTARD" de la fédération française de motocyclisme,
VU le dossier de demande en date du 14 décembre 2010 de M. Jacques Bijeau, Président de l'amicale motocycliste montlouisiennne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de la SAEM LIGERIS représentée par M Denis Schwok, une manifestation réservée à des motocyclettes dite " SUPERMOTARD INDOOR de TOURS", les 19 et 20 mars 2011, dans le grand hall du parc des expositions de Tours, à Rochepinard,
VU les avis de M. le Maire de Tours, M. le directeur départemental des Territoires, M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du centre,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section "épreuves et compétitions sportives" réunie le 11 mars 2011,
VU la police d'assurance couvrant la manifestation,
CONSIDÉRANT que les organisateurs ont mis en place les différentes mesures de sécurité prescrites par les autorités concernées,
SUR LA PROPOSITION de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Jacques Bijeau, Président de l'amicale motocycliste montlouisiennne est autorisé à organiser, les samedi 19 mars et dimanche 20 mars 2011, avec le concours de la SAEM LIGERIS représentée par M. Denis Schwok, une manifestation réservée à des motos dénommée : "SUPERMOTARD INDOOR de TOURS" dans le grand hall du parc des expositions de Rochepinard à Tours dans les conditions du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions indiquées au procès-verbal du 24 février 2011 de la sous-commission des établissements recevant du public et de celle résultant de la visite de réception des installations, effectuée par cette commission, le vendredi 18 mars 2011.

Article 2 : L'organisateur devra en outre appliquer le règlement national de la fédération française de motocyclisme dans la discipline dite : "SUPERMOTARD" et le règlement particulier déposé à son dossier de demande.

Article 3 : Prescriptions imposées aux organisateurs

1°) Mesures de sécurité

■ Protection des spectateurs (à l'intérieur du hall)

Le public sera totalement séparé de la piste par une ligne de barrières accrochées solidement les unes aux autres. Ces barrières devront être renforcées dans les virages estimés dangereux par tout dispositif de protection à hauteur suffisante.

Une zone de sécurité de largeur suffisante doit être maintenue entre le public et la piste. Cette largeur ne doit pas être inférieure à celle figurant sur le plan annexé à la demande d'autorisation de l'organisateur.

La piste est strictement interdite au public.

Le public est également interdit aux abords de la section de la piste située à l'extérieur du hall.

Les organisateurs devront mettre en place tout dispositif pour en empêcher l'accès aux spectateurs.

■ Protection des concurrents

- à l'intérieur du hall

Les deux côtés de la piste sont balisés et protégés par des bottes de paille ou des séparateurs de voies en plastique ou des pneus.

Les virages présentant un certain danger, devront être doublés par un réseau de pneus ou de bottes de paille empilées ou tout autre dispositif pour augmenter la sécurité des concurrents.

Des protections assurées par des bottes de paille à hauteur d'homme dans le sens de la course seront mises en place au niveau de l'encadrement de la porte de sortie du bâtiment; des protections de même nature devront aussi être réalisées au niveau de l'autre porte d'entrée mais côté extérieur.

- à l'extérieur du hall

En ce qui concerne l'extérieur du hall, des séparateurs de voie en plastique ou des bottes de paille, balisent et protègent la piste des deux côtés.

■ Service de secours et de lutte contre l'incendie

Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents. Il sera composé de la façon suivante :

- 1 poste de secours installé à proximité de la piste avec secouristes en nombre suffisant, chacun titulaire du B N S .Cette antenne de secours devra disposer notamment d'au moins un véhicule, de matériel adapté aux risques encourus, et de brancards normalisés;

- 2 ambulances privées dont une équipe de matériel de réanimation, en permanence sur le terrain, et du personnel agréé;

- 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation, dont la présence est obligatoire pendant toute la durée de la manifestation;

En cas de besoin et afin de suppléer aux moyens de secours existants les organisateurs pourront faire appel, par le numéro de téléphone "18" (centre de traitement de l'alerte au service départemental d'incendie et de secours).

Les organisateurs devront mettre en place un itinéraire dégagé pour que les ambulances puissent, dans l'éventualité d'une évacuation, faire route rapidement vers l'hôpital le plus proche.

- Les commissaires de course dont le nombre ne doit pas être inférieur à celui indiqué sur le plan annexé à la demande d'autorisation de l'organisateur devront chacun avoir un extincteur à main, approprié aux risques d'incendie.

- Des extincteurs à main en nombre suffisant, devront également être à la disposition du responsable de la manifestation, dans le parc des concurrents

- une réserve d'extincteurs à main en nombre suffisant sera mise à la disposition du directeur de la manifestation.

Les frais de mise en œuvre du matériel et du personnel seront à la charge des organisateurs.

Les réserves de carburant devront être stockées à l'extérieur du hall et inaccessibles au public; les engins participant aux essais et aux différentes manches de la compétition devront utiliser à chaque fois le strict nécessaire de carburant.

■ Divers

Les organisateurs devront installer un système d'éclairage d'une intensité suffisante, afin d'illuminer la piste de façon uniforme à l'intérieur du hall comme à l'extérieur au niveau de la piste. Un système d'éclairage de secours devra être prévu et apte à fonctionner en cas de défaillance de l'éclairage principal.

L'accès du circuit et parc fermé sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, assistants, directeurs de course, commissaires sportifs et le personnel chargé du service d'ordre et de sécurité.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour laisser libre les issues de secours destinées aux spectateurs en cas d'évacuation.

2°) Extraction des fumées et gaz d'échappement / Lutte contre le bruit

- Extraction des fumées et gaz d'échappement

Afin de respecter les dispositions des articles 63 et 64 du règlement sanitaire départemental concernant la ventilation des locaux recevant du public, les valeurs limites de moyennes d'expositions fixées par la réglementation des locaux de travail, devront être respectées en ce qui concerne les concentrations des substances dangereuses (CO, NO₂, NO, ...)

Pour ce faire, une surveillance en continu de la valeur en oxyde de carbone est nécessaire. Celle-ci ne devra pas dépasser 30 ppm en tant qu'indicateur des différents polluants. Si le taux atteint 30 ppm de Co la course doit être arrêtée, et s'il doit atteindre 60 ppm de Co, l'organisateur devra évacuer les spectateurs jusqu'au rétablissement normal de la situation. La mise en fonctionnement d'extracteurs complémentaires devra s'opérer, permettant la limitation voir l'annulation de la teneur en gaz viciés.

L'organisateur devra se munir du matériel de mesure pour 2 points de captage situés à des emplacements représentatifs de spectateurs exposés.

- Lutte contre le bruit :

Le niveau de pression acoustique du bruit lors des courses ne devra pas dépasser la limite autorisée, seuil d'alerte pour prévenir les premiers risques auditifs. Au delà, des protections auditives devront être distribuées par l'organisateur au public et des mesures d'incitation à porter des protections devront être distribuées.

Article 4 : Réglementation du stationnement

Parking du public :

Les organisateurs mettront à la disposition des spectateurs des parkings de capacité suffisante dont les accès et les sorties seront balisés de façon très visible.

Le fléchage des parkings, le rangement des véhicules sur ces aires de stationnement sera obligatoirement effectué par les soins des organisateurs. La mise en place et la dépose de la signalisation routière à l'occasion de la manifestation, notamment en ce qui concerne le fléchage, seront effectués par les organisateurs. Les panneaux de signalisation devront être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La dépose devra être effectuée dès la fin de la manifestation.

Conformément à la réglementation en vigueur les affiches et placards publicitaires, mis en place par les organisateurs pour annoncer la manifestation, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

Stationnement des véhicules de secours :

Les véhicules de secours auront un parc de stationnement distinct de celui des spectateurs. Toutes mesures devront être prises pour que ces véhicules puissent circuler en cas de besoin et ne puissent être gênés en aucun cas par les véhicules du public.

Article 5 : Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place au plus tard le samedi 19 mars 2011.

L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ou à son représentant (n° fax : 02.47.33.81.09) en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Le départ de la première épreuve ne pourra avoir lieu le samedi 19 mars et le dimanche 20 mars 2011 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment, par l'autorité préfectorale sur rapport du directeur départemental de la sécurité publique ou de son représentant, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies au moment du départ ou plus remplies au cours de la manifestation ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 : Pendant toute la durée de la manifestation, un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

Article 8 : Les frais du service d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur, bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle.

Article 9 : Si les circonstances le justifient, les services de police seront habilités à prendre toutes les mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

Article 10 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et de ses essais.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra, en aucune façon, mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 12 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Tours, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. Bijeau et M. Schwok co-organisateurs, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée pour information à : MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Directeur du service interministériel de défense et de protection civile, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, Mme la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du centre, M. Roblin, Président de la Ligue motocyclisme du Centre, M. le médecin-chef du SAMU de Tours - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-Les-Tours.

Fait à Tours, le 15 mars 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale,
 Christine Abrossimov

ATTESTATION

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : "SUPER MOTARD INDOOR DE TOURS "

lieu : "Grand hall du Parc des Expositions de TOURS"

Dates : samedi 19 mars et dimanche 20 mars 2011

Je soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit .

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou à son représentant avant le départ de la manifestation (N° de fax : 02.47.33.81.09)

ATTESTATION

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : "SUPER MOTARD INDOOR DE TOURS "

lieu : "Grand hall du Parc des Expositions de TOURS"

Dates : samedi 19 mars et dimanche 20 mars 2011

Je soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 Tours Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est remis ou transmis à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou à son représentant avant le dépôt de la manifestation (N° de fax : 02.47.33.81.09)

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 23 juillet 2009

Le Préfet d'Indre-et - Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1, R 223-5, R. 325-24 et R.411-10 à R. 411-12 ;
 VU le code du sport notamment Livre III, Titre III,
 VU le décret n° 2006 – 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives
 VU le décret n° 2006- 672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 modifiant le code du sport et abrogeant le décret 2006-554 du 16/5/2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
 VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière du département d'Indre-et-Loire ;
 VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
 VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
 VU la proposition du 22 novembre 2010 de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir 37 » désignant M. Jacques Moskal membre titulaire pour siéger au sein de la commission départementale de sécurité routière;
 CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 susvisé
 SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête:

Article 1er : L'article 1er, section E de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Trois représentants d'associations d'usagers :

- M. Xavier Beauvallet - 13, place de la liberté - 37000 Tours de l'Automobile club de l'ouest (ACO)
- M. Jacques Moskal - 28, rue du Hallebardier 37000 Tours de l'Union fédérale de consommateurs "que choisir" (UFC "que choisir")
- M. Jacques Goupy - 30 rue Gambetta - 37110 Chateaurenault de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

Article 2 : L'article 2, 3ème section « Fourrières» paragraphe E est modifié ainsi qu'il suit :

Un Représentant d'associations d'usagers:

- M. Jacques Moskal –28, rue du Hallebardier 37000 Tours de l'Union fédérale de consommateurs « Que Choisir 37 »

Article 4 : Les autres dispositions sont inchangées

Article 5 : Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Fait à Tours, le 7 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Signé Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une "Démonstration de sport automobile 2 CV top Cross et de Kart Cross" à Nouans les Fontaines - Dimanche 17 Avril 2011

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;
 VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,
 VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
 VU le règlement-type des épreuves d'auto-cross de la Fédération UFOLEP,
 VU la demande présentée par M. Joël Penaud, président du syndicat d'initiative de Nouans-les Fontaines, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'association "2CV Buggys- 41110 Seigy", une manifestation automobile de 2 CV top-cross et de kart cross sur une piste occasionnelle, aménagée pour la circonstance, à Nouans-les-Fontaines le dimanche 17 avril 2011
 VU l'avis favorable de M. le Maire de Nouans les Fontaines,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le 11 mars 2011 à la Préfecture,
 VU l'avis favorable de la Fédération UFOLEP du département de Loir-et-Cher,
 VU l'avis des services administratifs concernés,
 VU les arrêtés préfectoraux des 22 avril 1994, 19 avril 1995, 24 avril 1996, 17 avril 1997, 16 avril 1998, 14 avril 1999, 20 avril 2000, 25 avril 2001, 25 avril 2002, 23 avril 2003, 25 avril 2004 et 27 avril 2008, 8 avril 2009 autorisant une manifestation identique d'auto cross sur le même circuit,
 VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, fournie par l'organisateur,
 Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Joël Penaud, président du syndicat d'initiative de Nouans-les-Fontaines est autorisé à titre exceptionnel, à organiser, avec le concours de l'association "2CV Buggys de SEIGY" - 41110 Seigy, une manifestation automobile de 2CV top cross et de kart cross dite de "Démonstration de sport automobile 2 CV top-cross et de kart-cross" sur le terrain communal à côté du centre des loisirs à Nouans-les-Fontaines, le dimanche 17 avril 2011, dans les conditions prescrites par le présent arrêté et du respect des règlements de la discipline concernée de la fédération française du sport automobile et de la fédération UFOLEP.

Article 2 : La piste occasionnelle d'auto-cross est tracée dans un terrain aménagé pour la circonstance, . Elle est située en bordure de la RD 760 et du ruisseau qui a pour nom "Le Réau". Elle mesure 800 m de longueur pour une largeur de 6 m. La piste est balisée des deux côtés par des murets de paille et de terre.

Article 3 : Les organisateurs sont tenus d'appliquer le règlement fédéral de la discipline concernée.

Prescriptions imposées aux organisateurs :

1) Protection des spectateurs

Le public sera totalement séparé de la piste par une ligne de barrières accrochées les unes aux autres, elles-mêmes situées en retrait du ruisseau "Le Réau". Un espace de sécurité de 30 m devra être maintenu entre la piste et le ruisseau. Le tracé extérieur de la piste, côté public, devra être constitué par tout dispositif de protection, destiné à empêcher des véhicules en difficulté, de sortir du circuit. Les zones interdites au public devront être signalées par des panneaux portant la mention "ZONE INTERDITE AU PUBLIC".

2) Protection des concurrents

Tous les éventuels obstacles en bordure de piste ou situés dans les trajectoires de sortie devront être protégés par des bottes de paille.

Article 4 : Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais des organisateurs et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit. Ce dispositif devra pouvoir intervenir avec rapidité et efficacité tant auprès du public que des concurrents et procéder aux évacuations rapides des blessés vers le centre hospitalier le plus proche. Le service de secours comprendra notamment :

a) Moyens sanitaires :

- 1 médecin, compétent en soins d'urgence et réanimation en permanence sur le circuit, pendant toute la durée de la manifestation,
- 1 ambulance avec son personnel agréé et du matériel de réanimation,- 1 poste de secours tenu par une équipe de secouristes diplômés, avec matériel de premiers secours.

b) Moyens en personnels :

- des commissaires de course devront être présents en nombre suffisant sur l'ensemble du circuit de l'épreuve et devront avoir à leur disposition des extincteurs, ainsi que des drapeaux conformes, à ceux prévus par le règlement sportif des auto-cross,
- des agents de service d'ordre en nombre suffisant pour assurer la surveillance générale de l'épreuve (abords de la piste, parc, concurrents, parkings).

c) Moyens de lutte contre l'incendie :

- un nombre suffisant d'extincteurs répartis tout autour de la piste dont chaque appareil sera mis à la disposition d'un commissaire,
- une réserve d'extincteurs appropriés et de capacité suffisante devra également être mise en place dans le parc des concurrents, à la disposition d'un commissaire permanent, prêt à intervenir en cas d'incendie.

Article 5 : Dans l'éventualité où l'ambulance procéderait à une évacuation de personnes blessées, le directeur de course devra immédiatement arrêter l'épreuve. Cette dernière ne pourra reprendre que dans la mesure où l'ambulance sera de nouveau présente à proximité immédiate du circuit.

Article 6 : A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" au centre de traitement de l'alerte.

Article 7 : Le parc des concurrents est interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

Article 8 : Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

Article 9 : Les organisateurs seront tenus d'arroser régulièrement la piste en cas de besoin pour éviter la formation de poussières.

Article 10 : M. le Maire de Nouans les Fontaines en vertu de ses pouvoirs de police a toute latitude pour régler la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit.

Les organisateurs devront prévoir des parkings de capacité suffisante, dont les entrées et sorties devront être balisées de façon très visibles.

Le parking réservé aux véhicules de secours devra être séparé de celui des spectateurs et balisé de façon très visible. L'accès et la sortie devront être dégagés pour assurer leur libre circulation en cas d'intervention.

Article 11 : Pendant toute la durée de la manifestation un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

Article 12 : Les frais du service d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 13 : Si les circonstances le justifient, les services de gendarmerie sont habilités à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

Article 14 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et des essais. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 15 : L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Loches N° de fax : 02 47 91 17 88, en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le Dimanche 17 avril sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique.

Article 16 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, sur demande de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire ou de son représentant, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 17 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 18 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Maire de Nouans les Fontaines et le Président du syndicat d'initiative de Nouans les Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Loches, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, M. Benthane, délégué départemental de l'UFOLEP 41, 4 Rue Bourseul, BP.1003, 41010 Blois cedex, M. le médecin chef du SAMU, Hôpital Trousseau, 37170 Chambray les Tours.

Fait à Tours, le 30 mars 2011
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
Christine Abrossimov

Attestation

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : "Démonstration de sport automobile 2CV Top Cross et de Kart Cross"

lieu : terrain aménagé pour la circonstance sur la commune de Nouans les Fontaines en bordure de la RD 760 au lieu dit "Centre de Loisirs"

Date : Dimanche 17 avril 2011

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 mars 2011, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le terrain aménagé pour la circonstance à Nouans les Fontaines et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation sera remise ou transmise par télécopie à M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire avant le départ de la manifestation ou à son représentant M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Loches N° de fax : 02 47 91 17 88.

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales des communes de CHATEAU-LA-VALLIERE et de COUESMES

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations en date des 5 septembre 2008 et 8 septembre 2008 par lesquelles les conseils municipaux des communes de COUESMES et de CHATEAU-LA-VALLIÈRE ont demandé la modification de leurs limites territoriales,

Vu le dossier comprenant un plan de situation, un plan et état parcellaires,

Vu la décision en date du 15 décembre 2010 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2011,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé dans les communes de CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE et de COUESMES, à une enquête publique portant sur une modification des limites territoriales de ces deux communes, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant un mois du lundi 31 janvier 2011 au mercredi 2 mars 2011 inclus.

ARTICLE 3 : Monsieur Michel AUDEMONT conseiller pédagogique de l'Education Nationale en retraite est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier concernant ce projet seront déposées dans les mairies de CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE et de COUESMES du 31 janvier 2011 au 2 mars 2011 inclus. Durant ce délai, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des mairies, soit :

CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE : du lundi au vendredi de 9 H à 12 H 30 et de

13 H 30 à 17 H 30.

samedi de 9 H à 12 H

COUESMES : lundi de 14 H 30 à 16 H

mardi de 14 H 30 à 17 H 30

jeudi de 9 h 30 à 11 H 30

vendredi de 9 H 30 à 11 H 30.

ARTICLE 5 : Un registre à feuillets non mobiles ouvert par les maires côté et paraphé par le commissaire-enquêteur et destiné à recevoir les observations des personnes intéressées sera déposé durant la même période à la mairie de chaque commune concernée.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit au commissaire-enquêteur dans les mairies concernées.

ARTICLE 6 : En outre, le commissaire-enquêteur siégera à la mairie de CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE le vendredi 4 février 2011, de 9 H à 12 H et le jeudi 24 février 2011, de 14 H à 17 H et à la mairie de COUESMES, le mardi

8 février 2011, de 14 H 30 à 17 H 30 et le mardi 1er mars 2011, de 14 H 30 à 17 H 30 et où toutes observations pourront lui être présentées.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article 2 du présent arrêté, les registres d'enquête ouverts dans chaque commune seront signés et clos par les maires des communes concernées, puis transmis au commissaire-enquêteur dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés. Le commissaire-enquêteur adressera l'ensemble accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, accompagné de son avis.

Le dossier d'enquête sera ensuite soumis à chacun des conseils municipaux qui délibérera sur le projet.

ARTICLE 8 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit le vendredi 14 janvier 2011, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage, dans les deux communes visées à l'article 1er ci-dessus.

L'ensemble de ces formalités sera justifié par le certificat établi au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête, par chacun des deux maires concernés ainsi que par un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels aura paru l'avis d'enquête publique, le tout pour être versé au dossier.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront adressés dans les mairies des communes de CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE et de COUESMES où s'est déroulée l'enquête publique ainsi qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire, bureau des Collectivités territoriales, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, il pourra être demandé communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en s'adressant au Préfet d'Indre-et-Loire, Direction des Collectivités territoriales et de l'Aménagement – Bureau des Collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Messieurs les Maires de CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE et de COUESMES ainsi que Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 6 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ préfectoral renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BUEIL-EN-TOURAINES et VILLEBOURG

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 133-1 et suivants et R 133-1 à R 133-10,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2003 instituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de Bueil-en-Touraine et de Villebourg,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2004 constituant l'Association Foncière de Remembrement de Bueil-en-Touraine et Villebourg et précisant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de Bueil-en-Touraine et de Villebourg,

Vu la délibération du conseil municipal de Bueil-en-Touraine, en date du 14 janvier 2011, désignant deux propriétaires,

Vu la délibération du conseil municipal de Villebourg, en date du 18 janvier 2011, désignant deux propriétaires,

Vu la désignation de trois membres propriétaires par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 26 janvier 2011,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Bueil-en-Touraine et Villebourg dont le siège est à la mairie de Bueil-en-Touraine, comprend dix membres.

a) les maires de Bueil-en-Touraine et Villebourg ou un conseiller municipal par commune qu'ils désignent,

b) sept propriétaires, désignés pour une durée de six ans, dont :

- deux désignés par le conseil municipal de Bueil-en-Touraine,

Mme ROTTIER Gisèle,

M. MAURICE Jean,

- deux désignés par le conseil municipal de Villebourg,

M. MAUCLAIR Alain,

M. PLISSON André,

- trois désignés par la chambre d'agriculture,
M. SERPIN Jean-Pierre,
Mme RAGUENEAU Martine,
M. FROMONT Christophe.

c) un délégué du directeur départemental des territoires.

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association foncière de remembrement est tenue par le receveur de Neuillé-Pont-Pierre.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de Bueil-en-Touraine et de Villebourg, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Bueil-en-Touraine et Villebourg, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes de Bueil-en-Touraine et de Villebourg.

Fait à TOURS, le 10 F2VRIER 2011

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat mixte intercommunal pour la protection de l'environnement du Val Touraine Anjou SMIPE du Val Touraine Anjou

Aux termes de l'arrêté interpréfectoral du 16 mars 2011, les dispositions des articles 1 et 4 de l'arrêté interpréfectoral des 27 février et 7 mars 2002 modifiant les dispositions des arrêtés préfectoraux du 26 novembre 1973, du 4 septembre 1979 et les arrêtés interpréfectoraux des 29 avril et 6 mars 1982, 18 et 30 mars 1987, 9 et 23 août 1988, 21 et 28 février 1990, 5 et 25 septembre 1990, 27 septembre et 17 octobre 1991, 13 juillet 1995, 19 et 27 novembre 1996, 27 février et 7 mars 2002, 9 octobre et 20 octobre 2003, 22 octobre et 13 novembre 2009, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé entre la Communauté d'agglomération Saumur-Loire-Développement (au titre de la représentation pour les communes d'Allonnes, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Neuillé, Varennes-sur-Loire, Villeberner et Vivy) et les Communautés de communes du Pays de Bourgueil (au titre de la représentation des communes de Benais, Bourgueil, Chouze-sur-Loire, Continvoir, Gizeux, Ingrandes-de-Touraine, la Chapelle-sur-Loire, Restigné et Saint-Nicolas-de- Bourgueil) et de Touraine Nord Ouest (au titre de la représentation des communes de Avrillé-les-Ponceaux, Cléré-les-Pins, Les Essards, Saint Michel-sur-Loire, Saint Patrice et Savigné sur Lathan) un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou (SMIPE du Val Touraine Anjou).

Article 4 :Le syndicat est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres du syndicat. La représentation par substitution est fixée comme suit :

- La Communauté d'agglomération « Saumur-Loire-Développement » : 14 délégués titulaires, 14 délégués suppléants.
- La Communauté de communes du Pays de Bourgueil : 18 délégués titulaires, 18 délégués suppléants.
- La Communauté de communes de Touraine Nord Ouest : 12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Préfecture
Christine ABROSSIMOV

Le Secrétaire Général de la Préfecture
Alain ROUSSEAU

ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT-OUEN-LES-VIGNES - LIMERAY

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 pour les AFR correspondant à des opérations foncières ordonnées avant cette date,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1976 instituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de Saint-Ouen-les-Vignes et de Limeray avec extension sur le territoire des communes de Pocé-sur-Cisse, Cangey, Autrèche et Montreuil-en-Touraine,

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Ouen-les-Vignes - Limeray en date du 3 mars 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association,

Vu le projet de statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Ouen-les-Vignes – Limeray,

Vu la lettre du président de l'Association Foncière de Remembrement transmettant les statuts adoptés le 3 mars 2011 par l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Ouen-les-Vignes – Limeray et reçue en préfecture le 11 mars 2011,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Ouen-les-Vignes – Limeray tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 3 mars 2011 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes de Saint-Ouen-les-Vignes, Limeray, Pocé-sur-Cisse, Cangey, Autrèche, Montreuil-en-Touraine et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'Association.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de Saint-Ouen-les-Vignes, Limeray, Pocé-sur-Cisse, Cangey, Autrèche, Montreuil-en-Touraine, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Ouen-les-Vignes - Limeray, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de VILLEDOMER

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 pour les AFR correspondant à des opérations foncières ordonnées avant cette date,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1977 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Villedômer,

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Villedômer en date du 19 février 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association,

Vu le projet de statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Villedômer,

Vu la lettre du président de l'Association Foncière de Remembrement transmettant les statuts adoptés le 19 février 2011 par l'Association Foncière de Remembrement de Villedômer et reçue en préfecture le 9 mars 2011,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Villedômer tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 19 février 2011 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de Villedômer et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'Association.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Villedômer, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Villedômer, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 23 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant sur l'adhésion de la commune de Rochecorbon au Syndicat d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux d'Indre-et-Loire (S.A.T.E.S.E. 37)

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011, est autorisée l'adhésion de la commune de Rochecorbon au Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux du Département d'Indre-et-Loire (S.A.T.E.S.E. 37).

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la Communauté de communes de Racan

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2011, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités industrielles suivantes :

Le Vigneau à Saint Patern Racan

Les Perrés à Louestault

- Aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

La communauté de communes soutiendra la création et le développement d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et touristiques locales de plus de 6 salariés (à temps plein) hors ZAE.

La construction, la location et la cession de locaux industriels et artisanaux sur des terrains appartenant à la communauté de communes.

L'aide au maintien des derniers commerces.

L'aide aux filières agricoles.

Les actions de promotion concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.

- Elaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et d'un schéma de secteur.

- Zones d'aménagement concerté.

- Aménagement rural.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voies communales suivantes :

Saint-Aubin-le-Dépeint

Numéro	Désignation
V.C. 300	
V.C. 301	

- Création et entretien de nouvelles voiries d'intérêt communautaire selon les dispositions de l'article L.5214-16-IV.

- Réfection des busages et ouvrages importants traversant les voies entretenues par la communauté de communes.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Mise en place d'un Programme Local de l'Habitat.

- Mise en place d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat.

- Etude et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.

- Création et gestion des logements d'urgence.

Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés :

- Collecte sélective et traitement des déchets ménagers et assimilés.

- Création et gestion des déchetteries.

Equipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire:

- Conception et mise en œuvre des activités périscolaires, des activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire et toutes actions facilitant le fonctionnement de ces activités.

- Organisation et aides à l'organisation par des associations d'actions et d'événements à caractères sportifs et culturels de rayonnement communautaire.

- Sont d'intérêt communautaire :

- la réhabilitation et fonctionnement de la piscine de Saint Patern Racan,

- l'aménagement du futur complexe sportif à Neuvy-le-Roi.

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Aménagement, restauration, entretien et gestion sur les rivières le Long et la Dême dans le respect du Code de l'Environnement

Zone de développement Eolien

- Création d'une zone de Développement Eolien (ZDE)

Gens du voyage :

- Acquisition, aménagement et gestion des terrains de passage pour les gens du voyage.

Elaboration du contrat de pays :

- Cette compétence est prise pour être déléguée au Syndicat mixte du Pays Loire Nature constitué pour négocier le contrat de pays.

Compétence Tourisme :

- Participation au diagnostic portant sur les territoires de Langeais, Château-la-Vallière, Neuvy-le-Roi et Neuillé-Pont-Pierre, porté par la communauté de communes de Touraine Nord Ouest afin de promouvoir les activités touristiques du territoire.
- Adhésion à l'Association pour le Développement de la Vallée du Loir

Compétence enfance, jeunesse :

- Etude de faisabilité appréhendant le contenu des animations possibles et leurs coûts, en vue d'une prise en charge des animations concernant les enfants de 7 à 18 ans sur le territoire de la communauté de communes en fonction du résultat obtenu.
- Animations enfance pour l'ALSH et l'accueil Ado
- Animations petite enfance pour le RAM et études petite enfance.

Compétence ORAC (Opération de restructuration Artisanat et Commerce)

- Etude et mise en oeuvre d'une Opération de Restructuration Artisanat et Commerce.

Prestations de service :

- Prestation de service, à titre accessoire, pour le compte des communes ou d'établissement extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable Maillé - Draché - Marcilly-sur-Vienne - Nouâtre

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011, les dispositions des articles 1 et 5 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1951 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1 : En application des articles L 5711 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Maillé, Marcilly-sur-Vienne Nouâtre et la Communauté de communes du Grand Ligueillois en représentation substitution de la commune de Draché, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Maillé/Draché/Marcilly-sur-Vienne/Nouâtre.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées et par la Communauté de communes.

Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires et deux délégués suppléants."

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal CAVITÉS 37

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2004 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est constitué entre les communes d'Amboise, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Avon-les-Roches, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-en-Véron, Beaumont-la-Ronce, Benais, Bourgueil, Candes-Saint-Martin, Cangey, Cérelles, Chancay, Charentilly, Chargé, Château-la-Vallière, Chinon, Chisseaux, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Courcay, Couziers, Cravant-les-Côteaux, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, Descartes, Dierre, Epeigné-les-Bois, Faye-la-Vineuse, Ferrière-Larçon, Fondettes, Gizeux, Huismes, La Guerche, Les-Hermites, Langeais, Larcay, Lémeré, Lerné, Ligré, Limeray, Loches, Lussault-sur-Loire, Luynes, Mazières-de-Touraine, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Montrésor, Monts, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuil, Noizay, Nouzilly, Panzoult, Parçay-Meslay, Pocé-sur-Cisse, Reugny, Rigny-Ussé, Rivarennes, Rivière, La Roche-Clermault, Rochechouart, Saint-Avertin, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Epain, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Patrice, Saint-Règle, Sainte-Maure-de-Touraine, Savonnières, Seully, Souvigné, Thizay, Tours, Trogues, Truyes, Vallères, Véretz, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, Villebourg, Villedômer, Vouvray un syndicat intercommunal dénommé : "Syndicat Intercommunal CAVITES 37 »

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans le Chinonais

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011, les dispositions des articles 1 et 7 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1980 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1 : Est autorisée entre la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, la Communauté de communes du Pays de Richelieu, la Communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne, la Communauté de communes de Rivière – Chinon - Saint-Benoît-la-Forêt, la communauté de communes du Bouchardais, la communauté de communes de Sainte Maure de Touraine, la communauté de communes du Nord Ouest de la Touraine en représentation des communes de Langeais, Cinq Mars la Pile, Mazières en Touraine et les communes d'Avoine, Beaumont-en Véron, Huismes, Savigny-en-Véron la constitution d'un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères dans le Chinonais », dit « SMICTOM du Chinonais ».

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité chargé d'administrer le Syndicat est composé de :

- Pour les communes : Un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, élus par les conseillers municipaux de chaque commune membre du Syndicat,
- Pour les communautés de communes (excepté la C.C. de RIVIERE – CHINON - ST BENOIT LA FORET : Un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque commune composant les communautés de communes ou représentée par la communauté de communes Touraine Nord Ouest appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, élus par les conseillers communautaires de chaque communauté de communes membre du Syndicat,
- Pour la communauté de communes de RIVIERE – CHINON - ST BENOIT LA FORET : Cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires, élus par les conseillers communautaires de la dite communauté de communes,

Le Comité peut être assisté à titre consultatif de personnalités qualifiées et notamment des conseillers généraux des cantons concernés."

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Castelvalérienne de COUESMES

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1984 portant transformation d'une Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée sur la commune de Couesmes,

Vu la délibération du bureau de l'Association Syndicale Libre de drainage « La Castelvalérienne » de Couesmes en date du 16 décembre 1983 demandant sa transformation en Association Syndicale Autorisée,

Vu la délibération du 10 mars 2005 de l'assemblée des propriétaires approuvant les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée,

Vu la délibération du 24 mars 2011 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de la « Castelvalérienne » de Couesmes a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisés ;

Vu le projet de statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la « Castelvalérienne » de Couesmes,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la « Castelvalérienne » de Couesmes tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 24 mars 2011, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et du décret du 3 mai 2006 susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée de la « Castelvalérienne » à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'Association.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. les Maires des communes de Villiers-au-Bouin, Couesmes, Château-la-Vallière, Souvigné et Brèches, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la « Castelvalérienne » de Couesmes, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 05 avril 2011
 Pour le préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ instituant une commission à Couesmes dans une modification des limites territoriales entre les communes de Château-la-Vallière et de Couesmes

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu les articles L.2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,
 Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de CHATEAU-LA-VALLIÈRE en date du 8 septembre 2008. et de COUESMES en date du 5 septembre 2008 proposant de modifier leurs limites territoriales,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 11-01 en date du 6 janvier 2011, prescrivant une enquête publique dans les communes de CHATEAU-LA-VALLIÈRE et COUESMES,
 Vu l'avis en date du 20 mars 2011 du commissaire-enquêteur,
 Considérant que le projet de détachement d'une parcelle du territoire de la commune de COUESMES en vue de son rattachement à la commune de CHATEAU-LA-VALLIÈRE implique la constitution d'une commission qui est obligatoirement appelée à donner son avis sur le projet.
 Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une commission de 66 membres pour la commune de COUESMES.
 ARTICLE 2 : Les électeurs et propriétaires fonciers figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont nommés membres de la commission.
 ARTICLE 3 : La commission élira dans son sein et au cours de sa première réunion qui aura lieu le lundi 9 mai 2011 à 18 heures à la mairie de COUESMES celui de ses membres qui sera appelé à en assumer la présidence.
 ARTICLE 4 : Elle siègera ensuite, à la mairie de COUESMES, sur convocation de son président, pendant un délai de 15 jours, c'est-à-dire jusqu'au lundi 23 mai 2011.
 ARTICLE 5 : Après avoir pris connaissance de la nature des motifs et des fins du projet annoncé, ainsi que des différentes pièces de l'affaire qui seront remises à son président par les soins de M. le maire COUESMES, la commission devra émettre un avis motivé sur le projet de modification des limites territoriales entre les communes de CHATEAU-LA-VALLIÈRE et COUESMES, ainsi que sur les conditions dans lesquelles il aura lieu.
 ARTICLE 6 : A l'expiration du délai imparti à l'article 4 ci-dessus et dans les huit jours au maximum, le Président de la commission fera connaître ses conclusions et transmettra un procès-verbal des travaux de cette commission aux services de la Préfecture où il devra parvenir le mercredi 1er juin 2011 au plus tard.
 ARTICLE 7 : Les pouvoirs de la commission n'excéderont pas la durée nécessaire à l'accomplissement de l'objet pour lequel elle a été désignée.
 ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de COUESMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.
 Cet arrêté sera en outre affiché, dès réception, par le Maire de COUESMES aux endroits habituellement prévus à cet effet.

Fait à TOURS, le 07 avril 2011
 Pour le préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Christine ABROSSIMOV

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ portant prorogation de l'arrêté du 30 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé sur la commune d'AMBOISE.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-49 ;
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé sur la commune d'AMBOISE ;
 Considérant que l'état d'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article R 515-40 du Code de l'Environnement ;
 Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 Le délai nécessaire pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé sur la commune d'AMBOISE est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 30 juillet 2012.

Article 2 : affichage

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes d'AMBOISE et de SAINT REGLE et au siège de la communauté de communes du Val d'Amboise.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 3: Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009,

Fait à Tours, le 17 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant prorogation de l'arrêté du 21 janvier 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SOCAGRA situé sur la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-49 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOCAGRA France situé sur la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER ;

Considérant que l'état d'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en oeuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement SOCAGRA dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article R.515-40 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le délai nécessaire pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement SOCAGRA situé sur la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 21 janvier 2013.

ARTICLE 2 – Affichage

Le présent arrêté doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de SAINT ANTOINE DU ROCHER et au siège de la communauté de communes Gâtine et Choissille.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 – Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010.

Fait à TOURS, le 22 mars 2011
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Christine ABROSSIMOV

Décision - Poste de Saint Avertin : installation d'un 3ème transformateur 90kV/20kV

Aux termes d'une décision en date du 23 février 2011

- I. est approuvé le projet présenté par le ERDF représenté par le BRIPS Auvergne Centre Limousin à Blois
- II. est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- I. la Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire,
- II. la Mairie de Saint Avertin,
- III. l'Agence Régionale de la Santé,
- IV. le commissaire enquêteur.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Décision - Création d'un deuxième couplage au poste électrique 400 kV d'Avoine

Aux termes d'une décision en date du 21 mars 2011

- I. est approuvé le projet présenté par le Réseau de Transport d'Electricité représenté par le GIMR Ouest à NANTES
- II. est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et aux règlements de voirie.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Le Préfet d'Indre et Loire

ARRÊTÉ portant prorogation de l'arrêté du 27 octobre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ, compagnie commerciale de manutention pétrolière et groupement pétrolier de saint-pierre-des-corps, situés sur la commune de saint pierre des corps

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-49 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE et GROUPEMENT PETROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS, situés sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS ;

Considérant que l'état d'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en oeuvre l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE et GROUPEMENT PETROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article R.515-40 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le délai nécessaire pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE et GROUPEMENT PETROLIER DE SAINT PIERRE DES CORPS situés sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 27 octobre 2012.

ARTICLE 2 – Affichage

Le présent arrêté doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de SAINT PIERRE DES CORPS et LA VILLE AUX DAMES et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 – Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009.

Fait à TOURS, le 25 mars 2011

Le Préfet,
Joël FILY

ARRÊTÉ Déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage F2 « la Gare » sur la commune de l'Ile Bouchard et les travaux de dérivation des eaux - Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine - PP 162

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et L. 1321-3 d'une part et R.1321-1 à D.1321-68 d'autre part,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,

VU le code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,

VU le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural,

VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,

VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du 8 avril 2002 par laquelle le conseil municipal de l'Ile Bouchard sollicite la création des périmètres de protection du forage F2 de « la Gare » sur la commune de l'Ile Bouchard, et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de l'Ile Bouchard,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 7 janvier 2008 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date 31 juillet 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 février 2011

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

SECTION 1

Conditions générales du prélèvement d'eau

ARTICLE 1 : La commune de l'Ile Bouchard est autorisée à procéder à un prélèvement en eaux souterraines à partir du forage F2 « la Gare ».

Le forage sera exploité à un débit maximum de 60 m³/h pour un volume maximum annuel de 200 000 m³.

Afin de respecter la mesure 7C-5 du SDAGE Loire Bretagne le volume prélevé par période de 6 ans, soit pour la première période entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2015, ne devra pas dépasser 816 000 m³ soit 136 000 m³ par an en moyenne.

Les volumes mentionnés ci-dessus pourront être modifiés en fonction des dispositions adoptées dans le cadre de la gestion de la nappe du cénomanien.

Les eaux extraites du forage F2 « la Gare » sont traitées sur le site, dans le local d'exploitation et subissent une déferrisation physico-chimique.

SECTION 2

Périmètres de protection

ARTICLE 2 : La création des périmètres de protection du forage F2 de « la Gare » situé sur la commune de l'Ile Bouchard est déclarée d'utilité publique.

Il est établi un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément aux plans au 1/1500ème et 1/2000ème ci-annexés.

2.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

D'une surface de 32 ares 87 ca, le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle AE 535 qui est clôturée et tenue fermée. Cette parcelle appartient à la commune de l'Ile Bouchard.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan cadastral au 1/1500ème ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seuls seront autorisés les activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts directement liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage, les éventuels stockages ou dépôts de produits liquides devant obligatoirement être placés dans des bacs de rétention de capacité au moins égale à celle du volume stocké.

Par ailleurs, ce périmètre devra régulièrement être entretenu et le développement de la végétation ne devra y être limité que par des moyens mécaniques.

2.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Ce périmètre représente une surface d'environ 18 ha 12 ares. Il est limité comme suit :

- au nord : les limites des parcelles de la section AE n° 418, 416 puis les rues de l'Hôpital et Pasteur (RD n° 110),
 - à l'est : la limite des parcelles n° 272, 498, 501, 502, 302, 303, 304, 305, 306 de la section AE, n° 70 et 59 de la section Bu, n° 339 et 338 de la section AE ;
 - au sud : la limite des parcelles n° 338, 339, 534, 532, 486 de la section AE,
 - à l'ouest : la limite des parcelles n° 486, 489, 326, 325, 323, 324, 435, 494, 418 de la section AE.
- Il est délimité conformément au plan de situation au 1/25000ème ci-annexé.

a) Activités interdites :

- le creusement de puits, de forages, de sondages, sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé,
- l'ouverture de carrières,
- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- la création de cimetière,
- la création ou la poursuite de l'exploitation de dépôts d'ordures, de déchets, de débris ou de résidus,
- l'épandage superficiel, le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, bétoires, etc ..., d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, et d'une façon plus générale de tout produit ou substance pouvant entraîner la dégradation de la qualité des eaux souterraines et les rendre impropres à la consommation,
- le rejet direct des eaux pluviales dans le sous-sol,
- l'installations de réservoirs d'eaux usées autres que ceux conformes à la réglementation en vigueur et destinés à l'assainissement autonome unifamilial,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les carburants liquides,
- la création de campings, caravanings, villages de vacances ou installations analogues.

b) Activités réglementées :

- les puits, forages et sondages qui, s'ils sont autorisés par dérogation préfectorale, devront être réalisés selon les règles de l'art et de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute pénétration d'eaux superficielles,
- le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires à l'état solide qui devra être réalisé sur des aires étanches et couvertes,

- les réservoirs d'hydrocarbures liquides, d'engrais liquides, de produits phytosanitaires à l'état liquide et de tout produit liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine installés au dessous du niveau du sol qui devront être à double enveloppe ou placés dans des fosses maçonnées étanches vis à vis des produits stockés, tel que définis à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998, de façon à présenter toutes les garanties voulues en termes de double protection et de détection de fuites ; les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche aux produits stockés de capacité au moins égale à celle du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité totale des différents réservoirs,
- le rejet des eaux usées issues des habitations et installations qui devra obligatoirement se faire dans le réseau collectif d'assainissement ou, dans les secteurs où celui-ci n'existe pas, être dirigé vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, le rejet dans le milieu naturel ne devant en aucun cas se faire par l'intermédiaire d'un puisard ou d'un puits dit filtrant,
- les canalisations d'eaux usées qui devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service,
- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux naturels non souillés, inertes et insolubles,
- les demandes de permis de construire qui devront être obligatoirement soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène,
- les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l'(les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

c) Travaux à réaliser par les propriétaires :

Dès réception du présent arrêté : les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité (inventaire des sources de pollution joint).

ARTICLE 3 – Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Code Rural.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

ARTICLE 4 – Poursuites - Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 3

Travaux à réaliser par la commune

ARTICLE 5 :

Sur l'eau :

- Evaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau au point de mise en distribution

Dans le périmètre de protection immédiate :

- Rebouchage, selon les règles de l'art de l'ancien forage au cénomaniens
- Création d'une lagune étanche pour la décantation des eaux de lavage des filtres de la station de déferrisation avant rejet dans le milieu naturel,
- Suppression du tuyau d'évacuation du trop plein lorsque le forage était artésien et du regard dans lequel celui-ci débouche,
- Surévaluation d'au moins 10 cm et étanchéification de la chambre des vannes jouxtant le forage,
- Etanchéification des gaines de sortie des câbles électriques et des canalisations,
- Mise en place d'un dispositif anti-intrusion sur les têtes d'ouvrage, sur le portail d'accès au périmètre et sur la porte d'accès au bâtiment abritant la station de traitement des eaux.

SECTION 4

Travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 6 : Les travaux de dérivation des eaux menés par la commune de l'Ile Bouchard sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du forage F2 « la Gare » sur le territoire de la commune de l'Ile Bouchard, parcelle AE n°535.

SECTION 5

Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 7 : La commune de l'Ile Bouchard est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population le forage F2 « la Gare » situé parcelle AE n°535, sur la commune de l'Ile Bouchard.

L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par les annexes 13-1 et 13-2 du Code de la Santé Publique. Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ces textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 6

Dispositions diverses

ARTICLE 9 : Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de l'Ile Bouchard.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du maire de la commune de l'Ile Bouchard.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de l'Ile Bouchard pendant une durée minimale de deux mois par les soins du maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairie de l'Ile Bouchard et à la préfecture d'Indre-et-Loire, bureau de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de l'Ile Bouchard, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

AP n° 28-11 - LIGNE SNCF DE PORT BOULET A PORT DE PILES - Classement des Passages à Niveau

Le Préfet du Département d'INDRE ET LOIRE,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 01 octobre 1996 portant classement des PN n° 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (INFRAPOLE CENTRE) en date du 26 juillet 2010,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er - Les passages à niveau (PN) n° 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64 de la ligne de PORT BOULET à PORT DE PILES sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui en date du 01 octobre 1996 en ce qui concerne les PN n° 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les Maires de TROGUES, POUZAY et NOUATRE, M. le Directeur de l'INFRAPOLE CENTRE SNCF, 1, rue de la Galboisière – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A TOURS LE 4 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale

Christine ABROSSIMOV

LIGNE SNCF DE PORT DE PILES A TOURNON SAINT MARTIN - ARRÊTÉ n° 27-11 - Classement des Passages à Niveau

Le Préfet du Département d'INDRE ET LOIRE,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 portant classement des PN 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 220, 221, 222, 222 bis, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239 bis, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248 et 249,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1985 modifié par celui du 15 mars 1994 portant classement des PN n° 218 et 219,

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1985 modifié par celui du 23 février 1994 portant classement des PN n° 232 et 239,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1990 modifié par celui du 23 février 1994 portant classement du PN n° 223,

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (INFRAPOLE CENTRE) en date du 26 juillet 2010,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Les passages à niveau (PN) n° 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 222.2, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 239.2, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248 et 249 de la ligne de PORT DE PILES à TOURNON SAINT MARTIN, sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 - Le présent arrêté abroge :

➤ Celui en date du 27 décembre 1996 en ce qui concerne les PN 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 220, 221, 222, 222 bis, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239 bis, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248 et 249,

➤ Celui en date du 30 mai 1985 modifié par celui du 15 mars 1994 en ce qui concerne les PN n° 218 et 219,

➤ Celui en date du 03 juin 1985 modifié par celui du 23 février 1994 en ce qui concerne les PN n° 232 et 239,

➤ Celui en date du 28 août 1990 modifié par celui du 23 février 1994 en ce qui concerne le PN n° 223.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les Maires de DESCARTES, ABILLY, LE GRAND PRESSIGNY, CHAUMUSSAY, BOUSSAY, PREUILLY SUR CLAISE, BOSSAY SUR CLAISE, TOURNON SAINT PIERRE, M. le Directeur de l'INFRAPOLE CENTRE SNCF, 1, rue de la Galboisière – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A TOURS LE 4 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté modifié du 7 octobre 2002 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de la Communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS 11.E.04

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de la station d'épuration de LA RICHE ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 mars 2011 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 est modifié comme suit :

« Le dispositif de stockage de boues permanent de MONTLOUIS-SUR-LOIRE sera réalisé sur la parcelle référencée au cadastre en section G n° 4132, 4134, 4136 et 4138. »

Le reste sans changement

Article 2 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 3 :

– Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché aux mairies de LA RICHE (pendant deux mois), ST CYR SUR LOIRE, TOURS, JOUE LES TOURS, ST AVERTIN, ST PIERRE DES CORPS, FONDETTES, ST GENOUPH, BERTHENAY, LUYNES, BALLAN MIRE, SAVONNIERES, ATHEE-SUR-CHER, AUTRECHE, AUZOUER EN TOURAINE, AZAY SUR CHER, AZAY SUR INDRE, BEAUMONT LA RONCE, BLERE, CERELLES, CHAMBOURG SUR INDRE, CHANCAV, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, CHEDIGNY, CHEMILLE SUR DEME, CIGOGNE, COURCAV, CROTELLES, DOLUS LE SEC, EPEIGNE LES BOIS, ESVRES SUR INDRE, LA FERRIERE, LE BOULAY, LES HERMITES, LOUESTAULT, LUSSAULT SUR LOIRE, LUZILLE, MANTHELAN, MARRAY, MONNAIE, MONTHODON, MONTLOUIS SUR LOIRE, MONTREUIL EN TOURAINE, MORAND, NEUILLE LE LIERRE, NEUILLE PONT PIERRE, NEUVY LE ROI, NOUZILLY, ORBIGNY, REIGNAC SUR INDRE, REUGNY, SAINT BAULD, SAINT LAURENT EN GATINES, SAINT QUENTIN SUR INDROIS, TRUYES, VERETZ VERNOU SUR BRENNE, VILLEDOMER, VOUVRAY pendant une durée minimum de 1 mois et sur le site internet de la Préfecture pendant au moins 1 an.

Article 4 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Président de la Communauté de Communes TOURS (PLUS), Mmes et MM les Maires de LA RICHE, ST CYR SUR LOIRE, TOURS, JOUE LES TOURS, ST AVERTIN, ST PIERRE DES CORPS, FONDETTES, ST GENOUPH, BERTHENAY, LUYNES, BALLAN MIRE, SAVONNIERES, ATHEE-SUR-CHER, AUTRECHE, AUZOUER EN TOURAINE, AZAY SUR CHER, AZAY SUR INDRE, BEAUMONT LA RONCE, BLERE, CERELLES, CHAMBOURG SUR INDRE, CHANCAV, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, CHEDIGNY, CHEMILLE SUR DEME, CIGOGNE, COURCAV, CROTELLES, DOLUS LE SEC, EPEIGNE LES BOIS, ESVRES SUR INDRE, LA FERRIERE, LE BOULAY, LES HERMITES, LOUESTAULT, LUSSAULT SUR LOIRE, LUZILLE, MANTHELAN, MARRAY, MONNAIE, MONTHODON, MONTLOUIS SUR LOIRE, MONTREUIL EN TOURAINE, MORAND, NEUILLE LE LIERRE, NEUILLE PONT PIERRE, NEUVY LE ROI, NOUZILLY, ORBIGNY, REIGNAC SUR INDRE, REUGNY, SAINT BAULD, SAINT LAURENT EN GATINES, SAINT QUENTIN SUR INDROIS, TRUYES, VERETZ VERNOU SUR BRENNE, VILLEDOMER, VOUVRAY, M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 6 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 7 octobre 2002 modifié autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de la Communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS 11.E.02

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de la station d'épuration de LA RICHE ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 janvier 2010 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 est complété comme suit :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe V du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe IV.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, en procédant à une série de 10 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste en annexe V mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe V pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 X NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est 67 m3/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe V. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe IV. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe V.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Article 2 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 3 :

– Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché aux mairies de LA RICHE (pendant deux mois), ST CYR SUR LOIRE, TOURS, JOUE LES TOURS, ST AVERTIN, ST PIERRE DES CORPS, FONDETTES, ST GENOUPH, BERTHENAY, LUYNES, BALLAN MIRE, SAVONNIERES, ATHEE-SUR-CHEVRE, AUTRECHE, AUZOUER EN TOURAINE, AZAY SUR CHER, AZAY SUR INDRE, BEAUMONT LA RONCE, BLERE, CERELLES, CHAMBOURG SUR INDRE, CHANCAV, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, CHEDIGNY, CHEMILLE SUR DEME, CIGOGNE, COURCAV, CROTELLES, DOLUS LE SEC, EPEIGNE LES BOIS, ESVRES SUR INDRE, LA FERRIERE, LE BOULAY, LES HERMITES,

LOUESTAULT, LUSSAULT SUR LOIRE, LUZILLE, MANTHELAN, MARRAY, MONNAIE, MONTHODON, MONTLOUIS SUR LOIRE, MONTREUIL EN TOURAINE, MORAND, NEUILLE LE LIERRE, NEUILLE PONT PIERRE, NEUVY LE ROI, NOUZILLY, ORBIGNY, REIGNAC SUR INDRE, REUGNY, SAINT BAULD, SAINT LAURENT EN GATINES, SAINT QUENTIN SUR INDROIS, TRUYES, VERETZ VERNOU SUR BRENNE, VILLEDOMER, VOUVRAY pendant une durée minimum de 1 mois et sur le site internet de la Préfecture pendant au moins 1 an.

Article 4 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Président de la Communauté de Communes TOURS (PLUS), Mmes et MM les Maires de LA RICHE, ST CYR SUR LOIRE, TOURS, JOUE LES TOURS, ST AVERTIN, ST PIERRE DES CORPS, FONDETTES, ST GENOUPH, BERTHENAY, LUYNES, BALLAN MIRE, SAVONNIERES, ATHEE-SUR-CHER, AUTRECHE, AUZOUER EN TOURAINE, AZAY SUR CHER, AZAY SUR INDRE, BEAUMONT LA RONCE, BLERE, CERELLES, CHAMBOURG SUR INDRE, CHANCAY, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, CHEDIGNY, CHEMILLE SUR DEME, CIGOGNE, COURCAY, CROTELLES, DOLUS LE SEC, EPEIGNE LES BOIS, ESVRES SUR INDRE, LA FERRIERE, LE BOULAY, LES HERMITES, LOUESTAULT, LUSSAULT SUR LOIRE, LUZILLE, MANTHELAN, MARRAY, MONNAIE, MONTHODON, MONTLOUIS SUR LOIRE, MONTREUIL EN TOURAINE, MORAND, NEUILLE LE LIERRE, NEUILLE PONT PIERRE, NEUVY LE ROI, NOUZILLY, ORBIGNY, REIGNAC SUR INDRE, REUGNY, SAINT BAULD, SAINT LAURENT EN GATINES, SAINT QUENTIN SUR INDROIS, TRUYES, VERETZ VERNOU SUR BRENNE, VILLEDOMER, VOUVRAY, M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 15 février 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale,
 Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ d'autorisation temporaire autorisant le Conseil Général d'Indre-et-Loire à conforter les fondations du vieux pont sur la Vienne à CHINON - 11.E.03

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
 VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-6 à R. 214-56;
 VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
 VU la demande du Conseil générale en date du 8 avril 2010 ;
 VU l'avis de la Direction départementale des Territoires – Service urbanisme et habitat en date du 26 mai 2010 ;
 VU l'avis de la Direction départementale des Territoires – Subdivision fluviale - en date du 17 mai 2010 ;
 VU l'avis de l'ONEMA en date du 1er juin 2010 ;
 VU l'avis de la Direction départementale des Territoires – Service forêt et biodiversité - en date du 2 juin 2010 ;
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 mars 2011 ;
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La présidente du Conseil Général d'INDRE ET LOIRE est autorisée à titre temporaire et pour une durée de six mois à compter du 1er juin 2011, à effectuer les travaux nécessaires à la réparation des fondations du vieux pont sur la Vienne à Chinon.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sont autorisées ou déclarées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	ACTIVITES	PROJET	Classement
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Mise en place de batardeaux et d'une piste d'accès en remblais pendant la période de travaux représentant un obstacle hydraulique et écologique.	Autorisation temporaire

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités visant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur inférieure à 100 m (D).	Réalisation d'un radier sur une longueur totale de 30 m. Dérivation temporaire du cours d'eau sur 30 m.	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² (A) ; 2° autres cas (D).	Travaux dans le lit mineur de la Vienne hors zone de frayères.	Déclaration

ARTICLE 3 : Les travaux consisteront en :

- la réalisation d'une piste d'accès puis de l'estacade et du merlon autour des piles P11, P12 et P13,
- la mise en place d'un rideau de palplanches faisant office de batardeau,
- la reprise de l'entablement existant de la pile P11,
- la construction d'un radier général en béton armé sur géotextile et remblai,
- le réaménagement des passes et mises en place d'un matelas Reno,
- retrait du merlon vers les fosses aval, recépage des palplanches, puis dépose de l'estacade et retrait de la piste de chantier.

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 6 : Afin de minimiser les départs de fines, les batardeaux ne seront pas réalisés en terre. L'utilisation de matériaux en vrac et de béton coulé en place est interdite. En fonction du type de réalisation choisit, l'étanchéité parfaite sera assurée par une géomembrane.

ARTICLE 7 : Un système de filtration des laitances de béton sera utilisé avant le rejet des eaux issues des pompages du fond de fouille.

ARTICLE 8 : Lors de la phase chantier et à l'issue de celle-ci, les mesures complémentaires suivantes seront mises en œuvre afin de limiter les perturbations :

- lors de l'intervention en lit mineur
 - le batardeau sera réalisé d'amont vers l'aval afin de ne pas piéger les poissons,
 - le bras sud sera maintenu en eau et sa continuité sera assurée lors de la mise en place de la bande de roulement le traversant,
 - les mesures nécessaires pour ne pas disséminer de plantes potentiellement envahissantes lors de la réalisation des travaux (Jussie, Renouée) seront mises en œuvre,
 - concernant les moules d'eau douces (Margaritifera et Unio Crassus) : une reconnaissance visuelle préalable de la zone de travaux faisant l'objet d'un assèchement sera réalisée, et en cas de présence, le comité national de la protection de la nature (CNP) sera saisi pour déplacer les individus observés.
- lors de l'ensemble de l'intervention
 - les engins de chantier seront remisés, en dehors des heures d'activité de chantier, sur des terrains hors d'eau,
 - le stockage des matériaux, des hydrocarbures, des huiles et des graisses utilisés sur le chantier, sera réalisé en sur un site prévu à cet effet,
 - l'entretien et la vidange des engins s'effectueront en dehors du chantier,
 - les emprises des aires de chantier ne devront pas empiéter sur la rivière,
 - un dispositif de lutte d'une éventuelle pollution sera stocké sur le chantier (sacs de sable ou bottes de paille),

Deux semaines avant le début de réalisation des travaux, l'ONEMA et le service de police de l'eau devront être avisés de la date de début d'exécution.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 9 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : L'autorisation est consentie pour une durée de six mois à compter de la date du début des travaux. Le service en charge de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques seront tenus informés de la date du début des travaux au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté

ARTICLE 12 : L'autorisation temporaire faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Chinon. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera également tenu à la disposition du public.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 16 : La secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, le maire de Chinon, le directeur départemental des territoires, et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 18 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

DÉCISIONS de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 23 mars 2011 relative à la création d'un supermarché à dominante alimentaire de 1 975 m² dont l'implantation est prévue Z.A.C. " Les Saulniers II " à Sainte-Maure-de-Touraine sera affichée pendant un mois à la mairie de Sainte-Maure-de-Touraine, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 23 mars 2011 relative à la régularisation de l'extension d'un ensemble commercial par extension d'un maxidiscount alimentaire sous enseigne " Aldi Marché " situé avenue François Mitterrand à Chinon sera affichée pendant un mois à la mairie de Chinon, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 22 avril 2011 relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé dans l'électroménager sous enseigne " Star Price " situé 5 rue Louis Bréguet à Chambray-lès-Tours sera affichée pendant un mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services des Centres des Finances publiques de Tours , de Chinon, d'Amboise et de Loches le vendredi 3 juin 2011

Article 1 : l'ensemble des services des Centres des Finances publiques de Tours, Chinon, Amboise et Loches seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 3 juin 2011 toute la journée.

Article 2 : les usagers seront de nouveau accueillis, dans les conditions habituelles, le lundi 6 juin 2011 à partir de 8h30.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 7 avril 2011

La Directrice des services fiscaux,

Véronique Py

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE
UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical : GEO-RS à CERE LA RONDE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,
Vu la demande présentée le 28 février 2011 par la société GEO-RS, ZA " les Berges du Rhins 1 ", allée de Saint Vincent 42120 PARIGNY, afin d'employer 20 salariés du 1er avril 2011 au 31 juillet 2011, chargés d'assurer la surveillance et la prévention des risques d'explosion de gaz lors de forages effectués par le personnel de la société STORENGY sur le site de Céré la Ronde
Après consultation du Conseil Municipal de Céré la Ronde, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,
Considérant que les travaux de forage réalisés par la société STORENGY s'effectuent en continu,
Considérant que la société GEO-RS est chargée de suivre en temps réel les forages et d'enregistrer les paramètres, d'assurer la détection éventuelle de différents gaz dans l'air et le déclenchement conséquent d'alarmes d'évacuation,
Considérant qu'un rejet de la demande serait préjudiciable à la société.,
Sur avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, pour les dimanches du 1er avril au 31 juillet 2011, présentée par la société GEO-RS est accordée.

Article 2 : les heures de travail ces dimanches respecteront les dispositions de l'accord collectif prévoyant que la contrepartie des travaux exceptionnels (dérogatoires) sera la récupération en priorité en repos équivalent (sauf choix du salarié pour une contrepartie financière).

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 29 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale
Martine BELLEMÈRE-BASTE

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical : CAPSISI à Avoine

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,
Vu la demande présentée le 10 février 2010 par la société CAPSIS, ZA de Courtaboeuf, 1 rue de Terre Neuve 91940 LES ULIS, afin d'employer 5 salariés chargés du suivi analytique des rejets de circuits de refroidissement des centrales électriques dans les eaux de rivière et de baignade pour les dimanches du 1er avril 2011 au 31 mars 2012.
Après consultation du Conseil Municipal d'Avoine, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C et du MEDEF,
Considérant que la nécessité de cette opération qui doit se dérouler chaque jour de la semaine et dont l'importance relève de la santé publique,
Considérant qu'un rejet de la demande nuirait à l'entreprise CAPSIS et au bien être public,
Sur avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 : La direction de la société CAPSIS est autorisée, pour les dimanches du 1er avril 2011 au 31 mars 2012, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à 5 de ses salariés, chargés de procéder à ces analyses.

Article 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerne fera l'objet d'une rémunération spécifique prévue dans la Convention Collective.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 29 mars 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 La Directrice de l'Unité Territoriale
 Martine BELLEMÈRE-BASTE

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical : EFESUP TOURS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,
 VU la demande présentée le 14 mars 2011 par la Sarl EFEUSP TOURS, afin d'employer un salarié un dimanche après-midi sur deux du 20 mars 2011 au 15 mai 2011, afin de permettre aux étudiants d'accéder à la bibliothèque de l'établissement.
 APRES consultation du Conseil Municipal de Tours, des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,
 CONSIDERANT que le rejet de la demande ne compromettrait pas le fonctionnement normal de l'établissement, ni serait préjudiciable aux étudiants qu'au surplus la bibliothèque pourrait être mise à la disposition des étudiants le samedi,
 SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire
 SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, les dimanches du 20 mars au 15 mai 2011 est refusée.
 Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 08 avril 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 La Directrice de l'Unité Territoriale
 Martine BELLEMÈRE-BASTE

AVENANT N° 156 du 7 janvier 2011 a la convention collective de travail des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraichères, des CUMA ET ETAR D'INDRE ET LOIRE

IDCC : 9371

Entre,

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR) ;
 L'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA) ;

d'une part, et

La fédération générale de l'agriculture CFDT ;
 L'union départementale des syndicats CFTC d'indre et loire ;
 La fédération agroalimentaire de l'agriculture FO ;
 La fédération nationale agro-alimentaire et forestière CGT ;
 Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CGC.

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : L'annexe 5 relative aux salaires et accessoires de salaires est modifiée à compter du 1er JANVIER 2011 comme indiqué dans le document ci-joint.

Article 2 – Dès son extension, cet avenant sera applicable avec effet rétro-actif à la date d'application mentionnée à l'article 1er, soit au 1er janvier 2011.

Article 2 - Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en 1 exemplaire original format papier et 1 exemplaire électronique à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, Section à dominante agricole, selon les dispositions de l'article D 2231-3 nouveau du code du travail.

Fait à TOURS, le 7 janvier 2011

Ont, après lecture, signé :

- Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR)
Roland TRIOLET

- Pour l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA)
Thierry MOISY

- Pour la fédération générale de l'agriculture C.F.D.T.
Benoît THUILLER

- L'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire
Claude LESPORT

- La fédération agro-alimentaire de l'Agriculture FORCE OUVRIERE
Yves MARINIER

- La fédération nationale agro-alimentaire et forestière CGT
Yves MARTIN

- Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CGC
Georges HAACK

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

8, rue Alexander Fleming – B.P. 2729 - 37027 TOURS CEDEX 01 – Tél. 02.47.31.57.00 – Fax : 02.47.31.57.04

Section agricole

**SALAIRES MINIMA ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS
DE POLY CULTURE, D'ÉLEVAGE, DE VITICULTURE, DES EXPLOITATIONS MARAÎCHÈRES,
DES ETAR ET CUMA D'INDRE-ET-LOIRE**
(Avenant n° 156 du 7 janvier 2011)

I - SALAIRES PROPREMENT DITS :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES		1 ^{ER} JANVIER 2011	
		Salaires Horaires	Salaires Mensuels (base 35H/hebdo, soit 151,67H/mois)
A - PERSONNELS D'EXECUTION			
	<u>Niveau</u>		
1 - Emplois d'exécution	N.I	9 €	1.365,03 €
2 - Emplois spécialisés			
- 1er échelon	N.II/E1	9,06 €	1.374,13 €
- 2ème échelon	N.II/E2	9,10 €	1.380,20 €
3 - Emplois qualifiés			
- 1er échelon	N.III/E1	9,17 €	1.390,81 €
- 2ème échelon	N.III/E2	9,34 €	1.416,60 €
4 - Emplois hautement qualifiés.	N.IV	9,95 €	1.509,12 €
B - PERSONNELS D'ENCADREMENT			
	<u>Coefficient</u>		
1 - avec horaire de travail bien défini (Art. 16.2a de la Convention)			
- Cadre du 3ème groupe :			
- exploitation - 80 ha	200	10,07 €	1.527,32 €
- exploitation + 80 ha	225	11,27 €	1.709,32 €
- Cadre du 2ème groupe	280	14,03 €	2.127,93 €
- Cadre du 1er groupe	350	17,52 €	2.657,26 €
2 - sans horaire de travail bien défini (Art. 16.2b de la Convention)			
- Cadre du 3ème groupe :			
- exploitation - 80 ha	200		2.031 €
- exploitation + 80 ha	225		2.274 €
- Cadre du 2ème groupe	280		2.829 €
- Cadre du 1er groupe	350		3.537 €
		Rémunération forfaitaire mensuelle	

SMIC au 01/01/2011 = 9,00 €

II - PRESTATIONS EN NATURE depuis le 1^{er} août 2009 :

Salariés : Nourriture, par jour.....	9,57 €
Logement par mois.....	30,42 €
Apprentis : Nourriture, par jour.....	7,17 €
Logement par mois.....	22,81 €
En outre, pour les apprentis, les déductions ne peuvent excéder, chaque mois, un montant égal aux ¼ de leur salaire.	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

Nature de l'Ouvrage : Alimentation ZA le Val aux Moines - Commune : Descartes

Aux termes d'un arrêté en date du 11 avril 2011 ,

1- est approuvé le projet référence 100044 présenté le 27/7/10 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 10 août 2010,
- GRTGaz, le 06 août 2010.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Extension BTS au lieudit La Marqueterie pour association Arc en Ciel - Commune : Cigogné

Aux termes d'un arrêté en date du 11 avril 2011 ,

1- est approuvé le projet référence 100028 présenté le 31/5/10 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 14 juin 2010,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest du conseil général le 15 juin 2010.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement,
Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Amélioration de la qualité du départ HTA Sepmes du PS des Gardes - Commune : Draché, Maillé et La Celle-Saint-Avant

Aux termes d'un arrêté en date du 11 avril 2011 ,

1- est approuvé le projet référence 110001 présenté le 7 janvier 2011 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 26 janvier 2011,
- le directeur départemental des Territoires, pôle territoriale et urbaine, le 16 mars 2011,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-ouest du conseil général, le 31 janvier 2011,
- GRTgaz transport- Région Centre atlantique, le 21 janvier 2011.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT au lieudit La Salonnière - Commune : Cléré-les-Pins et Savigné-sur-Lathan

Aux termes d'un arrêté en date du 12/4/11 ,

1- est approuvé le projet référence 100064 présenté le 4/11/10 par S.I.E.I.L.,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 16/11/10,
- le chef du service territorial d'aménagement du nord-ouest, le 26/11/10.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Renouvellement HTA départ Mettray du poste Pelouse - Commune : Mettray + St Cyr + La Membrolle

Aux termes d'un arrêté en date du 28/4/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110014 présenté le 24/3/11 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 05/04/11,
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le 04/04/11,
- le chef du service territorial d'aménagement Centre, le 14/04/11,
- le SIEIL le 30/03/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : TRAM séquence 6 avenue de Grammont - Rue des Aumônes - Commune : Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 29/4/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110012 présenté le 11/3/11 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 30/03/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

Nature de l'Ouvrage : Renouvellement départ HTA Le Lude - Commune : Joué-lès-Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 28/4/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110013 présenté le 22/3/11 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 30/03/11,
 - le chef du service territorial d'aménagement Centre, le 14/04/11,
 - le maire, le 11/04/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service aménagement et développement,

Alain Migault

ARRETE portant labellisation des organismes intervenant dans la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés (3P) dans le département d'Indre-et-Loire

Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.343-21,

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 portant labellisation des organismes intervenant dans la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés en Indre-et-Loire,

Vu l'article 71 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010,

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3108 du 10 décembre 2010 relative au transfert des missions des ADASEA vers les chambres d'agriculture dans le cadre,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2009 portant labellisation des organismes intervenant dans la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés (3P) dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 portant appel de candidatures pour la labellisation du Point Info Installation (PII) dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu le dossier de candidatures déposé par la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis émis le 17 février 2011 par le CDI (comité départemental à l'installation) et l'avis émis le 22 mars 2011 la CDOA (section structures) d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés prévus à l'article D 343-4 du code rural et de la pêche maritime, sont labellisés jusqu'au 29 mars 2012 pour le département d'Indre-et-Loire :

- au titre du Point Info Installation (PII), du Centre d'Elaboration des 3P (CE3P) et pour la réalisation des stages collectifs obligatoires « 21 heures » : la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire – 38 rue Augustin Fresnel – 37170 Chambray lès Tours.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2009 portant labellisation des organismes intervenant dans la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés (3P) dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 29 mars 2011

Pour le préfet,

Le directeur départemental des territoires

Signé : Bernard JOLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire

Arrêté du 16 mars 2011

**portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation
de producteurs de fruits et légumes**

NOR : AGRT1109935A

**Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement
du territoire,**

Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1998 relatif à des organisations de producteurs ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 15 mars 2011 ;

Arrête :

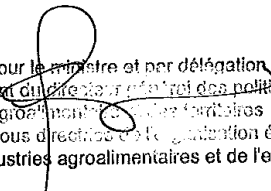
Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes accordée à la société coopérative agricole LES FRUITS DE SAINT PATERNE, dont le siège social est situé à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS (Indre-et-Loire), est retirée en raison de son absorption par voie de fusion dans l'organisation de producteurs LA REINETTE FRUITIERE.

Article 2

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 mars 2011


 Pour le ministre et par délégation
 par empêchement du directeur général des politiques agricole,
 agroalimentaire et des territoires
 L'adjoint à la sous directrice de la planification économique,
 des industries agroalimentaires et de l'emploi

François CHAMPANHÉT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
D'INDRE ET LOIRE**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 25 janvier 2011.

Entre la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Indre et Loire, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques du Loiret et de la région Centre, représentée par le responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 134.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégrant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégrant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégrant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégrant

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1er janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Tours

Le 3 février 2011

Le délégant

Le directeur de la Direction Départementale
de la Protection des Populations d'Indre et Loire

Christophe MOURRIERAS

OSD par délégation en date du 25 janvier 2011

Visa du préfet de département

Le délégataire

Le responsable du pôle pilotage et ressources

de la Direction Régionale des Finances Publiques du Loiret et de la région Centre

Jean-Marc Garrigues

Visa du préfet de région

Le Directeur départemental de la protection des populations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Christophe MOURRIERAS en tant que Directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2010 portant nomination de M. François SOUTY en tant que Directeur départemental de la protection des populations adjoint d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 25 janvier 2011 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique au Directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées du budget de l'Etat en tant que responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'organigramme approuvé de la direction départementale de la protection des populations

DECIDE

Article 1er :

En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisé, délégation est donnée aux agents ci-après mentionnés en poste à la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes mentionnés dans les différents articles de l'arrêté préfectoral précité :

- M. François SOUTY, Directeur départemental de la protection des populations adjoint d'Indre-et-Loire ;
- Mme Anaïs AMZALLAG, Secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire.

Article 2 :

Délégation est donnée à Mme Anaïs AMZALLAG, Mme Marie-Claire MAILLET et Mme Rosemary RENOULT pour procéder à l'ensemble des opérations de programmation, de réservation et de priorisation des crédits dans l'application CHORUS.

Mme Anaïs AMZALLAG, Mme Marie-Claire MAILLET et Mme Rosemary RENOULT sont également autorisées à valider les formulaires CHORUS ou dans CHORUS Formulaires, les actes de demande de création d'engagement juridique, de service fait, de demande de paiement et de création de tiers.

Elles sont par ailleurs désignées valideurs des flux de dépenses via l'application interfacée ESCALE.

Article 3 :

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 26 janvier 2011

Le Directeur départemental de la protection des populations

Christophe MOURRIERAS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
 VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;
 VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

ARRETE :

Article 1er : Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène et de sécurité visé à l'article 1er est fixée comme suit :

Représentants de l'administration :

Trois membres titulaires et trois membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Représentants du personnel :

Six membres titulaires et six membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-53 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

Le médecin de prévention ;

L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et qui sera affiché au siège de la direction.

Fait à Tours, le 27 janvier 2011

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE

ARRETE 2011-SPE-0019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie Sise à GENILLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V " pharmacie d'officine " du Titre II du livre 1er de la cinquième partie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1989 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à GENILLE (37460), Place Agnès Sorel ;

Vu la demande enregistrée le 16 décembre 2010 présentée par Monsieur Christophe BURILLON visant à obtenir l'autorisation de transfert de son officine dans de nouveaux locaux situés à GENILLE (37460), 7 rue des Noisetiers ;

Vu l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 1er février 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 4 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens d'officine d'Indre et Loire en date du 21 février 2011 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 17 janvier 2011 ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie de Monsieur BURILLON s'effectuera dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant que ce transfert s'effectuera dans la même commune, dans le respect des dispositions de l'article L.5125-14 ;

Considérant qu'il n'est pas de nature à induire un délaissement de la population qu'elle dessert actuellement ;

Considérant que la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la profession ;

ARRETE

Article 1er : La demande présentée par Monsieur Christophe BURILLON en vue de transférer son officine sise Place Agnès Sorel à GENILLE (37460) dans de nouveaux locaux situés 7 rue des Noisetiers est acceptée.

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, le transfert n'a pas eu lieu.

Article 3 : La licence accordée le 14 juin 1989 sous le numéro 37#000263 est abrogée.

Article 4 : Une nouvelle licence n°37#000351 est attribuée à la Pharmacie BURILLON située 7 rue des Noisetiers à GENILLE (37460).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre et du département d'Indre-et-Loire et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

Monsieur BURILLON

le Préfet du département d'Indre et Loire

la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens

le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France

le Président du Syndicat des Pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire

le Directeur de la CPAM d'Indre-et Loire

le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole d'Indre-et-Loire

le Directeur de l'Urssaf d'Indre-et-Loire

le Maire de GENILLE

Fait à Orléans, le 28 mars 2011

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Signé : Jacques LAISNE

ARRETE portant modification d'une Société d'exercice libéral de biologistes médicaux n° SEL/95-02

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1995 modifié relatif à l'agrément sous le numéro SEL/95-02 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée " Société A.D.B.L." sise 55 ter avenue de la république à St-Pierre des Corps ;

Vu le courrier en date du 14 mai 2007 de la mairie de Tours relatif au changement d'adresse du commerce situé au 57 rue de Jemmapes suite à la nouvelle dénomination de la voie ;

Vu l'acte de cession de parts sociales en date du 3 janvier 2011 de Mme Brigitte LAUMONNIER au profit de M Alain DAYAN et Mme Béatrice SALSAC ;

Vu les statuts de la société mis à jour à la date du 3 janvier 2011 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral sus-visé en date du 26 décembre 1995 modifié est abrogé.

Article 2 : Reste agréée, à compter de la date de notification du présent arrêté, sous le n° SEL/95-02, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée " Société A.D.B.L." dont le siège social est situé 55 ter avenue de la république - 37700 St-Pierre des Corps, constituée entre :

- M. Alain DAYAN – Pharmacien biologiste
- Mme Béatrice SALSAC née DESCAZAUX – Pharmacien biologiste.

Article 3 : La SELARL " Société A.D.B.L." exploite les laboratoires d'analyses de biologie médicale suivants :

- LABM – 55 ter avenue de la république – 37700 St-Pierre des Corps enregistré sous le numéro 37-60 sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du département d'Indre-et-Loire ;
- LABM – 5 esplanade François Mitterrand – 37000 Tours enregistré sous le numéro 37-47 sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du département d'Indre-et-Loire ;

Article 4 : Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL " Société A.D.B.L." devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Indre-et-Loire – 15 rue Bernard Palissy – 37925 Tours Cedex 9 ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

Article 6 : Le préfet d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont une copie sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- la SELARL " Société A.D.B.L. " et ses associés ;
- le Directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) ;
- le Président de la section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire ;
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire ;
- le Directeur de la Caisse Régionale du Régime Social des Indépendants du Centre.

Fait à Tours, le 21 mars 2011

Le Préfet,

Signé : Joël FILY

ARRETE 2011–SPE-0020 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n° 37-83

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 14 février 2000 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire situé 204 avenue de Grammont / 9 rue Nungesser et Coli à TOURS (37000) sous le numéro 37-29 de la liste des laboratoires du département d'Indre-et-Loire, et portant le numéro FINESS 370102121 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire situé allée de Clair Bois, lieudit " Beaumer " à MONTS (37260), enregistré sous le numéro 37-75 sur la liste des laboratoires du département d'Indre-et-Loire, et portant le numéro FINESS 370011405 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 portant agrément sous le numéro 37-S-3 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée " Société d'Exercice Libéral de biologie médicale Bio Med Tours " sise 204 avenue de Grammont / 9 rue Nungesser et Coli à TOURS (37000), portant le numéro FINESS 370012312 ;

Considérant la demande déposée le 17 décembre 2010, complétée le 19 janvier 2011 et le 4 mars 2011, par les représentants légaux de la SELARL " Société d'Exercice Libéral de biologie médicale Bio Med Tours " ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale dénommé " BIO MED TOURS " sis 204 avenue de Grammont / 9 rue Nungesser et Coli à TOURS (37000) résulte de la transformation de 2 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisé ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la date de notification du présent arrêté, sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- LABM n° 37-29 - 204 avenue de Grammont / 9 rue Nungesser et Coli à TOURS (37000) n°FINESS 370102121
- LABM n°37-75 - allée de Clair Bois, lieudit " Beaumer " à MONTS (37260) n° FINESS 370011405

Article 2 : A compter de la date de notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dénommé " BIO MED TOURS " dont le siège social est situé 204 avenue de Grammont / 9 rue Nungesser et Coli à TOURS (37000), exploité par la SELARL " Société d'Exercice Libéral de biologie médicale Bio Med Tours ", est autorisé à fonctionner sous le numéro 37-S-3 sur les sites d'implantation suivants :

- 204 avenue de Grammont / 9 rue Nungesser et Coli à TOURS (37000) – n° FINESS 370012320 – site ouvert au public ;

- allée de Clair Bois, lieudit " Beaumer " à MONTS (37260) - n° FINESS 370012338 – site ouvert au public ;

Article 3 : A compter de la date de notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dénommé " BIO MED TOURS " dont le siège social est situé 204 avenue de Grammont / 9 rue Nungesser et Coli à TOURS (37000) est dirigé par les biologistes coresponsables suivants:

- Dominique AYCARDI, pharmacien biologiste
- François THOMAS, pharmacien biologiste
- Gilles ABS, pharmacien biologiste

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale dénommé " BIO MED TOURS " ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication aux recueils des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre - Cité Coligny -131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

Article 6 : Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire et de la région Centre et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

Mesdames et Messieurs les membres de la SELARL " Société d'Exercice Libéral de biologie médicale Bio Med Tours " ;

- le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS) ;
- le Président de la section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire ;
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire ;
- le Directeur de la Caisse Régionale du Régime Social des Indépendants du Centre.

Fait à Orléans, le 5 avril 2011

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé du Centre,

Signé : Jacques LAISNE

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-B-0040 Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Février du centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 119 715,99 € soit :

119 715,99 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 avril 2011

Le directeur de l'Offre sanitaire et médico-sociale

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Dr André OCHMANN

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-B-0036 Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Février du centre hospitalier régionale universitaire de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier régionale universitaire de Tours à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 27 542 416,79 € soit :

22 278 371,36 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2 724 454,43 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

1 572 275,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

967 315,54 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régionale universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 avril 2011

Le directeur de l'Offre sanitaire et médico-sociale

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Dr André OCHMANN

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-B-0037 Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Février du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier intercommunal d'Amboise à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 252 227,18 € soit :

1 011 827,10 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

196 130,78 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

27 761,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

16 507,48 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 avril 2011

Le directeur de l'Offre sanitaire et médico-sociale
de l'Agence régionale de santé du Centre
Signé : Dr André OCHMANN

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-B-0038 Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Février du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier du Chinonais de Chinon à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 827 214,37 € soit :

730 200,33 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

68 151,59 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

28 862,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 avril 2011

Le directeur de l'Offre sanitaire et médico-sociale
de l'Agence régionale de santé du Centre
Signé : Dr André OCHMANN

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-B-0039 Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Février du centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 814 823,16 € soit :

636 022,72 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

159 661,16 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

10 438,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

8 700,77 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 avril 2011

Le directeur de l'Offre sanitaire et médico-sociale
de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Dr André OCHMANN

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
 Vu l'arrêté de Madame le Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 février 2011 nommant Monsieur Pascal MATHIS, Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire,
 Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 7 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et Luynes,

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Pascal MATHIS reçoit délégation générale pour la gestion et la représentation du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, y compris pour les décisions d'ordre disciplinaire, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

Article 2 : Monsieur Pascal MATHIS reçoit délégation de signature pour tous les actes de la gestion administrative du personnel médical.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

PÔLE FINANCES
 Facturation et Système d'Information

Décision de fixation des tarifs des recettes des écoles au 1er janvier 2011

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,
 Vu la nomination de monsieur Bernard ROEHRICH par décret du Président de la République paru au Journal Officiel le 4 août 2010,

Le Directeur Général décide :

A compter du 1er janvier 2011, les tarifs des écoles ci-dessous-mentionnés sont applicables :

1- IFSI

a - Formation initiale :

Droits d'inscription (selon arrêté ministériel du 22/08/1988 et arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) : 174,00 €

Frais de concours/sélection : 114,00 €

Autres frais : location de vêtements professionnels :

Par année : 31,00 €

Pour l'ensemble de la formation : 93,00 €

b - Cycle interne - Préparation concours IDE :

Frais de scolarité : 827,00 €

Frais de concours/sélection : 52,00 €

d - Formation continue : frais d'inscription aux conférences : 30,00 €

2- IFAS

a - Cycle préparatoire :

Frais de scolarité : 1 295,00 €

b - Formation initiale :

Frais de scolarité : 4 672,00 €

Frais de concours/sélection : 114,00 €

d- Formation continue destinée aux aides soignantes dont le diplôme est antérieur à 2006

Tarif / personne / jour : 74,00 €

3- INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS

Frais de scolarité : 2 487,00

Frais de concours/sélection : 114,00 €

b- Formation initiale

Formation "auxiliaire d'ambulancier" : 755,00 €

4- IFCS

a - Cycle préparatoire : frais de scolarité : 1 901,00 €

b - Formation cadre :

Droits d'inscription : 174,00 €

Frais de scolarité : 7 777,00 €

Frais de concours/sélection : 114,00 €

c - Cycle d'adaptation à l'emploi : frais de scolarité

5- IBODE

a - Cycle préparatoire (coût par personne et par jour) : frais de scolarité : 136,00 €

b - Formation :

Droits d'inscription : 174,00 €

Frais de scolarité : 9 503,00 €

Frais de concours/sélection : 114,00 €

c - Cycle d'adaptation à l'emploi (coût par personne et par jour) : frais de scolarité : 123,00 €

6- IADE

a - Cycle préparatoire :

Frais de scolarité : 827,00 €

b - Formation première année :

Droits d'inscription : 174,00 €

Frais de scolarité : 4 461,00 €

Frais de concours/sélection : 114,00 €

c - Formation deuxième année :

Droits d'inscription : 174,00 €

Frais de scolarité : 4 461,00 €

Frais de concours/sélection

7- IFMEM

a - Formation initiale :

Droits d'inscription : 174,00 €

Frais de concours/sélection : 114,00 €

Autres frais : location de vêtements professionnels

- par année : 31,00 €

- pour l'ensemble de la formation : 93,00 €

b - Formation continue (par personne et par jour) : frais de scolarité : 123,00 €

8- ECOLE DE SAGES-FEMMES

a - Formation initiale :

Droits d'inscription : droits payés à l'université

Autres frais : location de vêtements professionnels

Par année : 31,00 €

Pour l'ensemble de la formation : 124,00 €

b - Formation continue (par personne et par jour) : frais de scolarité : 79,00 €

9- IFTAB

a - Formation :

- droits d'inscription : 174,00 €

- frais de scolarité :

- frais de concours/sélection : 114,00 €

- autres frais: location de vêtement professionnel

par année : 31,00 €

b - Préparation aux concours paramédicaux : frais de scolarité : 2 996,00 €

10- PPH

a - Formation :

- droits d'inscription : 174,00 €

- frais de scolarité : 5 846,00 €

- frais de concours/sélection : 114,00 €

b - Module de positionnement professionnel (VAE) :

- frais de scolarité Module 1 : 585,00 €

- frais de scolarité Module 2 : 600,00 €

- frais de scolarité Module 3 : 436,00 €
- frais de scolarité Module 4 : 1 313,00 €
- frais de scolarité Module 5 : 832,00 €
- frais de scolarité Module 6 : 1 193,00 €
- frais de scolarité Module 7 : 249,00 €
- frais de scolarité Module 8 : 638,00 €

Le 20 avril 2011,

Signataire : le Directeur Général, monsieur Bernard ROEHRICH

Décision de fixation des tarifs des vaccins et actes NGAP pour la consultation des voyageurs au 1er janvier 2011

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,
Vu la nomination de monsieur Bernard ROEHRICH par décret du Président de la République paru au Journal Officiel le 4 août 2010,

Le Directeur Général décide :

A compter du 1^{er} janvier 2011, les tarifs des vaccins et actes NGAP pour la consultation des voyageurs ci-dessous-mentionnés sont applicables :

Code	Libellé	Lettre Clé	tarifs TTC
K1	Acte de vaccination	K	1.00 €
V-AB1	TWINRIX Enfants	VNR	23.00 €
V-AB2	TWINRIX adultes	VNR	42.00 €
V-BOO	BOOSTRIX	MC	27,62 €
V-DTP	DTP	MC	remplacé par Revaxis
V-DUK	DUKORAL	VNR	43.00 €
V-ENC	ENCEPUR	VNR	31.00 €
V-FJ	STAMARIL	VAC	24.00 €
V-GRI	GRIPPE	VNR	6,25 €
V-HA1	HAVRIX 720	VNR	21.00 €
V-HA2	HAVRIX 1440	VNR	21.00 €
V-HB1	ENGERIX B10	MC	10,67 €
V-HB2	ENGERIX B20	MC	18,56 €
V-IXO	IXIARO	VNR	85.00 €
V-MAC	MENINGO A+C	VNR	23.00 €
V-MEN	MENCEVAX	VNR	41.00 €
V-MVO	MENVEO	VNR	attente prix collectivité
V-RAG	RAGE	VNR	29.00 €
V-REV	REVAXIS	MC	10.21 €
V-ROR	PRIORIX	MC	15310 €
V-SPIR	SPIROLEPT	VNR	46.00 €
V-TIC1	TICOVAC Enfant	VNR	39.00 €
V-TYA	TYAVAX	VNR	36.00 €
V-TYP	TYPHERIX	VNR	17.00 €

Le 20 avril 2011,

Signataire : le Directeur Général, monsieur Bernard ROEHRICH

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2005 nommant Madame Dominique OSU, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Madame Dominique OSU, directeur adjoint, est chargée de la direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers ainsi que de la direction référente du pôle Médecine du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Dominique OSU reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : En cas d'empêchement de Madame Dominique OSU, la présente décision est applicable à Madame Murielle MARCHENOIR, adjoint des cadres au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, en ce qui concerne strictement les dépôts de valeurs, les permissions, les bons de transport de corps sans mise en bière, les bons de transport de patients allant en consultation à l'extérieur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE N° 11-02 donnant délégation de signature

à Monsieur Marcel RENOUF
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

à Monsieur François HAMET
Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine

à Monsieur Philippe GICQUEL
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)

à Monsieur Luc ANKRI
Directeur de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2011 nommant Monsieur François HAMET, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
 VU le décret du 26 août 2009 nommant Monsieur Luc ANKRI, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
 VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;
 VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;
 VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;
 VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à M. Luc ANKRI, directeur de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

à M. François HAMET, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 10-16 du 23 décembre 2010 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 29 Mars 2011

Le préfet de la région Bretagne
 préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
 préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE N° 11-05 donnant délégation de signature à monsieur Marcel RENOUF préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret N° 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 Janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique au SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de sécurité et de défense Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif N°

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er –

Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest.

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1er août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés – dits “ formalisés ” ou “ adaptés ”, passés par le SGAP Ouest pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication.
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 –

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1er .

ARTICLE 4 -

Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du “ pouvoir adjudicateur ”, dans les limites arrêtées en application du décret du 1er août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés - dits “ formalisés ” ou “ adaptés ”, passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du directeur,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- expressions de besoins
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché, chef du bureau zonal du recrutement
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale, chef du bureau du personnel
- ❖ Mme Diane BIET, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Claire GENEST, attachée, chef du bureau des rémunérations
- ❖ Mme Francine MALLET, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché, chef du bureau zonal des affaires médicales

pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

ARTICLE 7 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Julie PAPIN, attachée, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement
- ❖ Mme Fabienne GAUTIER, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale, adjointe au chef du bureau des rémunérations
- ❖ M Philippe DAGOBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales
- ❖ Mme Sylvie MAHE-BEILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales à la délégation régionale

ARTICLE 8 –

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, conseiller d'administration, directeur de l'administration et des finances, pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- accusés de réception,
- états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'UO SGAP dont le montant est supérieur à 2000 €HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 €HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000€ TTC,
- décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 €HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €HT,

- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie

ARTICLE 9

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal, chef du bureau zonal des moyens,
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal, chef du bureau zonal des budgets
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché, chef du bureau zonal du contentieux

pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- accusés de réception,
- congés du personnel,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 10

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Dominique BOURBILLIERES, chef du bureau zonal des moyens, à l'effet de signer les expressions de besoins n'excédant pas 2 000 € se rapportant à la gestion de l'unité opérationnelle (U.O) SGAP et la constatation du service fait au titre de cette U.O.

En cas d'absence de M BOURBILLIERES, délégation de signature est exercée par M Dominique DUPUY, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques du matériel, adjoint au chef du bureau zonal des moyens.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- les pièces comptables relatives à l'établissement et la transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962,
- la liquidation des frais de mission et de déplacement par la régie,

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les projets de décompte finaux et définitifs dans le cadre de la procédure des marchés

ARTICLE 13

- Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Alain ROUBY, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € TTC,

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine VAUBERT, attachée, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou UO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Mme Catherine VAUBERT est exercée par :

- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ Mme Isabelle LOUVEL, attachée, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ Mmes Sophie AUFFRET, Françoise EVEN, Laetitia GERGAUD, Aude QUEMENER, Sarah STALDER, Françoise TUMELIN et M. Mikael POGAM, secrétaires administratifs, placés sous

l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5000€ HT.

- ❖ Mmes Anne-Claire LE PRIOL, Christelle SAUVEE, Noémie NJEM, Françoise RAGEUL, Edna HILAIRE, Charlène MAILLET, Anne PRACONTE, Alexandra MORGAND, Catherine FOUQUIAU, MM Michael CHOCTEAU, Olivier DELAUNAY, Julien SCHMITT, Fabrice CORE, Gildas SURIRAY, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 1000€ HT.

ARTICLE 15 :

Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel GILLET, ingénieur en chef de l'armement, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - les ordres de mission ,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
- la validation des expressions de besoins .
- Les ordres de service ou fiche technique de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises.

Les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine.
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 16

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence est donnée à M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information, M. Gautier LEONETTI, ingénieur des services techniques, responsable de l'antenne du S.G.A.P Ouest à Oissel, M. Fabien LE STRAT, ingénieur des services techniques, responsable du bureau des affaires immobilières, M. Didier PORTAL, ingénieur principal des services techniques, responsable des services logistiques de la délégation régionale du S.G.A.P Ouest à Tours, M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau des moyens mobiles et M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques responsable du bureau logistique

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs :

- aux correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- à la gestion administrative et technique du bureau des affaires immobilières notamment :
- les cahiers de clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, aux avenants à ces marchés et aux ordres de service ou décision de poursuivre correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux,
- les rapports d'analyse des offres.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du "service fait" relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau des affaires immobilières est donnée à :

- Mme Annie CAILLABET et MM François JOUANNET, Eric RIVRON, Fabrice COUTANT, Baptiste VEYLON, Gauthier LEONETTI, ingénieurs.

- Mmes Annie LOCHKAREFF, Florence LEPESANT, Sandrine BEIGNEUX et MM Dominique COURTEAU, Didier FAYET, Renaud DUBOURG, Sylvain BULARD, Eric CAMERLYNCK, Bertrand JOUQUAND, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, contrôleurs.
- MM Jean-François ROYAN, Pierrick BRIANT, Stéphane DELOUCHE, Alain MIGAULT, ouvriers d'Etat.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, chef du bureau des moyens mobiles, pour les correspondances courantes relevant du bureau des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à M Pascal Raoul, dans la limite de 2000€ HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes ainsi qu'à M Didier STIEN, chef du bureau de la logistique dans les mêmes limites pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Tours
- M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges
- M. Bernard LE CLECH, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Oissel
- M. Gérard LEFEUVRE, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Rennes
- M. Sébastien REBEYROL, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Caen
- M. François ROUSSEL, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Saran
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à M. Didier PORTAL, chef des services logistiques de la délégation régionale de Tours pour :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité:
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à M Didier PORTAL sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Délégation de signature est donnée à M. Gauthier LEONETTI, chef de l'antenne de Oissel pour :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité:
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Gauthier LEONETTI sont exercées par Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 20 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-17 du 23 décembre 2010 sont abrogées.

ARTICLE 21 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 12 Avril 2011

Le préfet de la région Bretagne
 préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
 préfet d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

MAISON D'ARRÊT DE TOURS

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D.370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60

D E C I D E de donner délégation permanente de signature à :

Madame TARRIDE, Premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A.(D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459.3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)

Fait à TOURS, le 25 février 2011

Le Chef d'établissement,
Dominique LIZÉ

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D94, D.122, D.124, D.149, D.250, D.259, D.273, D.274, D.283-3, D330, D332, D.337, D.340, D.370, D.388, D.389, D.390-1, D.395, D.403, D.421, D.422, D.430, D.431, D432-4, D.436-2, D.436-3, D.443-2, D.446, D.449, D.459-3, D.473, R.57-6-5, R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-15, R.57-7-25, R.57-7-60, R.57-8-10, R.57-8-11, R.57-8-12, R.57-8-15, R.57-8-18, R.57-8-19, R.57-8-23,

D E C I D E de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Christophe TRIBOUILLARD, Capitaine Pénitentiaire, chef de détention,,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé (D.94)
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible (D.122)
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir (D.124)

- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République (D.149)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques (D.274)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D283-3)
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention (D.331)
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues (D332)
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume (D.337)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A.(D.370)
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquement graves aux dispositions du Code de Procédure Pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation (D.388)
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D.389 à D.390-1)
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes (D.395)
- Autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible (D.421)
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite (D.422)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Autoriser la réception de cours par correspondance (D.436-2)
- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement (D.436-3)
- Autoriser la réception ou l'envoi vers l'extérieur de publication écrite et audiovisuelle (par dépôt à l'établissement) (D.443-2)
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer (D.446)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)

- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459.3)
- Décider la suspension à titre conservatoire, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement (D.473)
- Autoriser à délivrer un permis de communiquer dans les autres cas que pour la personne condamnée (R-57-6-5)
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline (R.57-7-5, D.250)
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête (R.57-7-15)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement (R.57-7-60)
- Délivrer des permis de visite pour les condamnés (D.403, R.57-8-10)
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre de l'établissement (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction, en cas d'incident en cours de visite, à la demande du visiteur ou du visité (R-57-8-12)
- Autoriser une visite dans une langue étrangère (doit être expressément indiqué sur le permis de visite) (R.57-8-15)
- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement (R.57-8-18, R.57-8-19)
- Refuser ou autoriser l'autorisation d'une communication téléphonique (R.57-8-23)

Le Chef d'établissement,
Dominique LIZÉ

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D.370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60

D E C I D E de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Bruno LATCHIA, Premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A.(D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459.3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)

Fait à TOURS, le 25 février 2011

Le Chef d'établissement,
Dominique LIZÉ

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D.370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60

D E C I D E de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Martial CHAPU, Premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A.(D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)

- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459.3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)

Fait à TOURS, le 25 février 2011
 Le Chef d'établissement,
 Dominique LIZÉ

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.122, D.124, D.149, D.250, D.259, D.273, D.274, D.283-3, D.330, D.332, D.337, D.340, D.370, D.388, D.389, D.390-1, D.395, D.403, D.421, D.422, D.430, D.431, D.432-4, D.436-2, D.436-3, D.443-2, D.446, D.449, D.459-3, D.473, R.57-6-5, R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-15, R.57-7-25, R.57-7-60, R.57-8-10, R.57-8-11, R.57-8-12, R.57-8-15, R.57-8-18, R.57-8-19, R.57-8-23,

D E C I D E de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Orlando DE OLIVEIRA, Capitaine Pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement,,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé (D.94)
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible (D.122)
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir (D.124)
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République (D.149)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Autorisée l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques (D.274)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention (D.331)
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues (D.332)
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume (D.337)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A.(D.370)
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquement graves aux dispositions du Code de Procédure Pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation (D.388)
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D.389 à D.390-1)
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes (D.395)
- Autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible (D.421)
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite (D.422)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Autoriser la réception de cours par correspondance (D.436-2)

- S'opposer à la présentation des personnes détenues aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement (D.436-3)
- Autoriser la réception ou l'envoi vers l'extérieur de publication écrite et audiovisuelle (par dépôt à l'établissement) (D.443-2)
- Autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer (D.446)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)

- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459.3)
- Décider la suspension à titre conservatoire, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement (D.473)
- Autoriser à délivrer un permis de communiquer dans les autres cas que pour la personne condamnée (R-57-6-5)
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline (R.57-7-5, D.250)
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête (R.57-7-15)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement (R.57-7-60)
- Délivrer des permis de visite pour les condamnés (D.403, R.57-8-10)
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille ou au tuteur d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité ou du bon ordre de l'établissement (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction, en cas d'incident en cours de visite, à la demande du visiteur ou du visité (R-57-8-12)
- Autoriser une visite dans une langue étrangère (doit être expressément indiqué sur le permis de visite) (R.57-8-15)
- Apprécier si l'autorisation de visiter un condamné doit être supprimée ou suspendue (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues (R.57-8-10, R.57-8-11)
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement (R.57-8-18, R.57-8-19)
- Refuser ou autoriser l'autorisation d'une communication téléphonique (R.57-8-23)

Fait à TOURS, le 25 février 2011
 Le Chef d'établissement,
 Dominique LIZÉ

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D.370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60

D E C I D E de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Pascal TOURNEUX, Major Pénitentiaire

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A.(D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)

- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459.3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)

Fait à TOURS, le 25 février 2011
 Le Chef d'établissement,
 Dominique LIZÉ

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D.370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60

D E C I D E de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur SANCHEZ, Premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A.(D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459.3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)

Fait à TOURS, le 25 février 2011
 Le Chef d'établissement,
 Dominique LIZÉ

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D.370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60

D E C I D E de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Stéphane BONIOL, Premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A.(D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459.3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)

Fait à TOURS, le 25 février 2011
 Le Chef d'établissement,
 Dominique LIZÉ

Madame Dominique LIZÉ, Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D.370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60

D E C I D E de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Stéphane FOURNIAU, Premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A.(D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459.3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60)

Fait à TOURS, le 25 février 2011
 Le Chef d'établissement,
 Dominique LIZÉ

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature du Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-374 du 29 avril 2004, modifiée, relatives aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 4 juin 2009 nommant Monsieur Joël FILY, Préfet d'Indre-et-Loire;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2010 portant nomination de M. Jean-Claude VAN DAM, en qualité de directeur régional des affaires culturelles du Centre ;

VU l'arrêté préfectoral n° du 4 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, Directeur régional des affaires culturelles du Centre ;

VU la décision du ministère de la Culture et de la Communication en date du 22 mai 2007 nommant Me Sibylle MADELAIN-BEAU, chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire, devenu Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine, à compter du 1er juin 2007,

DECIDE

Article 1^{er}: En application du deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° du 4 janvier 2011 susvisé, subdélégation de ma signature est donnée à Madame Sibylle MADELAIN-BEAU, architecte urbaniste de l'Etat, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine d'Indre-et-Loire à l'effet de signer les autorisations délivrées en application de de l'article L. 621-32 du code du patrimoine, lorsqu'elles ne concernent pas les travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire.

Article 2: En application du troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° du 4 janvier 2011 susvisé, subdélégation est également donnée à l'effet de signer les décisions d'autorisations spéciales de travaux ne nécessitant pas de permis de construire ou de déclaration préalable, en application de l'article L 341—10 du code de l'environnement.

Article 3: Sont exclus de la présente subdélégation les décisions de refus des autorisations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus et les mémoires produits devant les juridictions de l'ordre administratif.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MADELAIN-BEAU subdélégation est donnée, à Madame Adrienne BARTHELEMY, architecte urbaniste de l'Etat, adjointe du chef de service et à Monsieur Christian DOUALE, architecte urbaniste de l'Etat, adjoint du chef de service.

Article 5:

Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire .

Fait à Orléans, le 18 FEV. 2011

Le directeur régional
des affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

Adrienne BARTHELEMY

Adjointe au chef de service

Christian DOUALE

Adjoint au chef de service

Sibylle MADELAIN-BEAU

Chef du service territorial
de l'architecture et du patrimoine
d'Indre-et-Loire

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND DE BOURGES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Références :

- Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier George Sand de Bourges (Cher), en vue de pourvoir huit postes d'ouvrier professionnel qualifié vacants aux Services Techniques et Logistiques comme suit :

Services Techniques :

- Site de Bourges : 1 poste (option maçonnerie)
- Site de Dun sur Auron : 1 poste (option plomberie)

Services Logistiques :

- Site de Chezal-Benoît : 2 postes (option blanchisserie)
- 2 postes (option cuisine)
1 poste (option électromécanicien)
1 poste (option jardin)

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi), au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier George Sand
77 rue Louis Mallet
BP 6050
18024 BOURGES CEDEX

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1) une copie de la carte d'identité nationale recto-verso et le cas échéant, un certificat de nationalité française ;
- 2) un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois ;
- 3) une copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;
- 4) le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, ou une copie de l'attestation de participation à la journée d'appel de préparation à la Défense (JAPD).

Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

- 5) un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la Fonction Publique Hospitalière ;
- 6) un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les diplômes, certificats détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations d'employeurs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2, 4 et 5 pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées lors de l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur de l'Etablissement où les postes sont à pourvoir, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions de l'article 13-II (1°) du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret n° 2007-1185 du 3 août 2007.

Le jury établit dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste de classement des candidats admis et le cas échéant, la liste complémentaire dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 14 janvier 1991 modifié

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE MAITRE OUVRIER

Références :

- Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier George Sand de Bourges (Cher), en vue de pourvoir deux postes de Maître Ouvrier aux Services Techniques et Logistiques, comme suit :

Services Techniques :

- Site de Chezal-Benoît : 1 poste (option blanchisserie)

Services Logistiques :

- Site de Dun sur Auron : 1 poste (option électricité)

Peuvent faire acte de candidature au concours interne sur titres, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi), au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier George Sand
77 rue Louis Mallet
BP 6050
18024 BOURGES CEDEX

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- une copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires,
- un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics et la nature des fonctions effectuées par le candidat.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par le Directeur de l'Etablissement où les postes sont à pourvoir, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions de l'article 13 - III (2°) du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret n° 2007-1185 du 3 août 2007.

Le jury établit dans la limite du nombre de postes mis au concours interne sur titres, la liste de classement des candidats admis et le cas échéant, la liste complémentaire dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 14 janvier 1991 modifié.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE MAITRE OUVRIER

Références :

- Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier George Sand de Bourges (Cher), en vue de pourvoir deux postes de Maître Ouvrier aux Services Techniques et Logistiques, comme suit :

Services Techniques :

- Site de Chezal-Benoît : 1 poste (option blanchisserie)

Services Logistiques :

- Site de Dun sur Auron : 1 poste (option électricité)

Peuvent faire acte de candidature au concours interne sur titres, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi), au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier George Sand
77 rue Louis Mallet
BP 6050
18024 BOURGES CEDEX

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- une copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires,
- un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics et la nature des fonctions effectuées par le candidat.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par le Directeur de l'Etablissement où les postes sont à pourvoir, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions de l'article 13 - III (2°) du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié par le décret n° 2007-1185 du 3 août 2007.

Le jury établit dans la limite du nombre de postes mis au concours interne sur titres, la liste de classement des candidats admis et le cas échéant, la liste complémentaire dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 14 janvier 1991 modifié.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE PSYCHOMOTRICIEN

Références :

- Décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier George Sand de Bourges (Cher), en vue de pourvoir deux postes de Psychomotricien(ne) vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'état de Psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du Code de la Santé Publique.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi), au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier George Sand
77 rue Louis Mallet
BP 6050
18024 BOURGES CEDEX

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1) une copie de la carte d'identité nationale recto-verso et le cas échéant, un certificat de nationalité française ;
- 2) un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois ;
- 3) une copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;

- 4) le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, ou une copie de l'attestation de participation à la journée d'appel de préparation à la Défense (JAPD).

Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

- 5) un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la Fonction Publique Hospitalière ;
- 6) un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les diplômes, certificats détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations d'employeurs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2, 4 et 5 pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées lors de l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur de l'Etablissement où le poste est à pourvoir, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions de l'article 17 du décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié.

Le jury établi dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste de classement des candidats admis et le cas échéant, la liste complémentaire.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D' UN(E) INFIRMIER(E)

Un concours sur titres est ouvert à la Maison de retraite de DORDIVES en vue de pourvoir 1 poste d'infirmière (e).

Vu les Articles R 4311-1 à R 4311-10, R 4311-14 et R4311-15, et le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmier, soit une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé,
- une photocopie des pages renseignées du livret de famille,
- une photocopie de la carte nationale d'identité,
- la photocopie conforme des diplômes ou certificats.

Les candidatures devront être adressées au plus tard le 28 mai 2011 à :

Madame la Directrice
Maison de Retraite " les HIRONDELLES "
6, rue Curie
45680 DORDIVES

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *9 mai 2011* - N° ISSN 0980-8809.